SÉANCE DU 26 JANVIER 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Messages de la Chambre des représentants. — Discussion du projet de loi concernant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

MM. les ministres de la justice et des affaires étrangères y assistent.

MINE. le baron d'Huart et Hardenpont, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

- 1. Par M. le président du sénat d'Espagne, les Annales de cette assemblée, sessions de 1891 à 1895.
- 2. Par M. le ministre des finances, quatre exemplaires du nouveau catalogue des bibliothèques de son département.
- 5. Par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, six exemplaires du Recueil des rapports des commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1895.
- 4. Par M. le ministre de l'industrie et du travail, deux exemplaires d'une brochure contenant l'examen des comptes des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pendant les années 1894 et 1895.
- 5. Par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, un exemplaire des publications suivantes :

14º Rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.

Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen, 55° deel. Verslagen en mededeelingen der koninklijke Vlaamsche Academie, n° 5, 1896.

- Par M. le gouverneur du Luxembourg, un exemplaire d'un nouveau Recueil des règlements provinciaux.
- 7. Par M. le recteur de l'université de Liége, 102 exemplaires de son discours inaugural et du rapport sur l'année académique 1895-1896.
- 8. Par MM. les président et secrétaire de la Fédération nationale des employés communaux, 90 exemplaires du compte rendu du congrès annuel des employés communaux belges.
- Par M. le colonel Van Bever, un exemplaire de son Avant-projet de deuxième agrandissement général d'Anvers.
- 40. Par M. Alex. Franck, un exemplaire de son Rapport sur l'enseignement commercial présenté à la chambre de commerce d'Anvers.
- 11. Par M. Gielkens, à Hasselt, trois exemplaires de sa brochure sur la liberté d'association, II, et dix exemplaires de celle sur l'abus de l'électricité.
- 42. Par M. Hector Denis, 402 exemplaires du fascicule contenant le développement du projet présenté à la Chambre des représentants à l'appui de la proposition de loi pour assurer l'extension des services de la caisse d'épargne.
- 45. Par M. le secrétaire de l'Association commerciale d'Ostende, 440 exemplaires d'une brochure sur la question des jeux.
 - ANN. PARL. SENAT. SESSION ORDINAIRE DE 1896-1897.

- 14. Par M. Beltjens, les deux premières livraisons de son Code de procédure civile annoté.
- Par M. Piérard, un exemplaire du Recueil de législation et de jurisprudence des conseils de prud'hommes, 1895.
- 46. Par M. Raeymaeckers, un exemplaire d'une étude sur le capital agricole.
- 17. Par M. le D' André, 102 exemplaires de sa brochure sur l'utilité de la constatation des décès.
- Deux exemplaires du Rapport de l'université libre de Bruxelles, année académique 1895-1896.
 - 19. Un exemplaire de l'Annuaire de l'université de Louvain, 1897.
 - Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

MESSAGES.

La Chambre des représentants a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

- 1º Accordant une pension à Mme Maes, veuve Coomans.
- Renvoi à la commission des finances.
- 2º Concernant les étrangers.
- Renvoi à la commission de la justice.
- 3º Modifiant les articles 25 et 50 de la loi du 27 novembre 4891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.
 - Renvoi à la commission de la justice.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

- 1. Le sieur Lacroix, ancien ouvrier mineur, à Seraing, se plaint de l'insuffisance du secours qu'il reçoit de la caisse de prévoyance et sollicite une pension de la caisse de retraite de l'Etat.
 - Renvoi à la commission des pétitions.
- 2. Les président et secrétaire de la chambre de commerce de Liége font part au Sénat que cette Chambre a émis le vœu de voir maintenir la légalité de la stipulation de la clause compromissoire, définitivement reconnue par la jurisprudence.
 - Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi y relatif.
- Le conseil communal de Montigny-sur-Sambre émet le vœu de voir la législature confier aux ouvriers mineurs la nomination des inspecteurs ouvriers à l'inspection des mines.
- Renvoi à la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi y relatif.
- 4. Le sieur Van Snick, à Schaerbeek, présente certaines considérations à propos du projet de loi concernant la réorganisation de la garde civique.
- Renvoi à la commission qui sera éventuellement chargée d'examiner ce projet de loi.
- 5. Le conseil communal de Santbergen (Flandre orientale), au nom des propriétaires riverains, sollicite l'intervention du Sénat pour empêcher que l'on plante des arbres le long du chemin de halage de la Dendre canalisée.

Même demande du conseil communal de Grimmingen (Flandre orientale).

- Renvoi à la commission des pétitions.

6. Le conseil communal de Dour émet le vœu de voir le gouvernement créer une caisse centrale de retraite, sous la garantie de l'Etat, en faveur des employés des communes et des administrations qui en dépendent, à l'instar de celle des secrétaires communaux.

Même demande du conseil communal de La Louvière, de Gosselies, Jupille, Hasselt.

- Renvoi à la commission des pétitions.
- 7. Le conseil communal de Borgerhout prie le Sénat d'adopter, tel que la Chambre le lui a présenté, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles et de rejeter tout amendement qui tendrait à le mutiler.

Même demande d'habitants, de cercles et de sociétés à Gand, Moll, Anvers, Saint-Trond, Ath, Lierre, Beersel (Anvers), Luithaegen, (Mortsel), du conseil communal de Borgerhout, de l'Académie royale flamande à Gand, d'habitants, de cercles et de sociétés à Moll, Anvers, Saint-Trond, des conseils communaux de Jette-Saint-Pierre, Boom, Santhoven, Wechelderzande, d'habitants, de cercles et de sociétés à Bruxelles, Etterbeek, Bruges, Menin, Aerschot, et de deux communes non dénommées.

8. Le conseil communal de Beckerzeele prie le Sénat d'adopter, sans plus long ajournement et tel que la Chambre le lui a présenté, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, et de rejeter tout amendement qui tendrait à le mutiler.

Même demande d'habitants, de cercles et de sociétés à Bruges, Courtrai, Duffel, Gand, Grembergen (Termonde), Lichtervelde, Louvain, Malines, Moerzeke, Mortsel, Pitthem, Termonde, Aerschot, Alost, Menin, Merchtem, Sweverzele, Boom, Hoevenen, Hasselt, Roulers, Avelghem, Aerschot, Bruxelles, Berchem, Beersel, Bilsen, Bocholt, Denderhautem, Bael, Bisseghem, Bruges, Beveren lez-Audenarde, Anvers, Cortenbosch, Cuerne, Curingen, Couckelaere, Cortemarck, Desschel, Duffel, Eecloo. Fall-et-Mheer, Hoesselt, Hasselt, Heyst-op-den-Berg, Herck-la-Ville, Ichtegem, Kinroy, Leysele, Louvain, Lombeek, Lichtervelde, Langdorf, Wolfsdonck, Lennick-Saint-Martin, Lendelede, Malines, Mortsel, Meerhout-Gestel, Meuven, Moorsele, Maxenzeele, Meensel, Meldert, Moorslede, Moll, Niel, Nieuport, Neer-Oeteren, Ostende, Oost-Nieuwkerke, Peer, Perck, Reckheim, Rumbeke, Rothem, Roulers, Stevoort, Stockheim, Lille-Saint-Hubert, Saint-Trond, Saint-Denis, Termonde, Tirlemont, Thielt, Tronchiennes, Veldeghem, Vilvorde, Vlesembeke, Westcappelle, Wavre-Sainte-Catherine, Westende, Waereghem, Zele, Turnhout, Neder-over-Humbeek, Zonhoven.

9. Les sieurs Struyf et Bouten, respectivement président et secrétaire de la section du Davids-Fonds, à Hoboken, prient le Sénat d'adopter, tel que la Chambre le lui a présenté, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles et de rejeter tout amendement qui tendrait à le mutiler. Les pétitionnaires attachent le plus grand intérêt à ce que le Moniteur soit publié dans les deux langues, textes en regard.

Même demande des présidents et membres des sections du Davids-Fonds, à Landen, Zele, Waereghem, Boom, Anvers, Glabbeke, Louvain, Tongres.

40. Le président et le secrétaire du comité de la propagande wallonne de Bruxelles prient le Sénat de rejeter le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

Même demande de membres de l'Union nationale wallonne, à Bruxelles.

- 11. La conférence flamande du barreau de Gand prie itérativement le Sénat d'adopter le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.
 - Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi y relatif.
- 12. Le conseil provincial de la Flandre orientale émet le vœu que les Chambres législatives veuillent augmenter le plus tôt possible, d'une part, le crédit pour encourager annuellement les sociétés de secours mutuels, et, d'autre part, le crédit de 50,000 francs destiné à favoriser l'affiliation à la caisse de retraite.

La députation permanente appuie ce vœu et prie particulièrement le Sénat de vouloir créer les ressources suffisantes pour que le système destiné à favoriser l'affiliation des travailleurs à la caisse de retraite et actuellement appliqué par la commission permanente des sociétés mutualistes, puisse se développer de plus en plus.

- Renvoi à la commission des pétitions.

45. Des membres du barreau et de la magistrature de Charleroi, au nombre d'une centaine, demandent qu'il plaise au Sénat de rejeter le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

Même demande de la Société liégeoise de littérature wallonne, de la Ligue démocratique libérale d'Ath.

- 44. Au nom de l'assemblée réunie le 20 janvier dernier sous les auspices de la Ligue wallonne ixelloise, le sieur G. Riga fait part que cette assemblée, admettant l'usage local de la langue flamande et le respect des droits consacrés par cet usage, proteste contre les agissements exagérés d'une secte qui cherche à abuser de ces droits pour créer un élément de désorganisation nationale, range au nombre de ces abus la loi sur l'usage du flamand présentée en ce moment au Sénat et qui ne constitue que la continuation d'une série d'actes combinés, dangereux pour l'avenir du pays.
- 45. Les membres du conseil communal de Flawinne exposent que la délimitation projetée pour l'érection de la section de Belgrade en commune distincte serait très préjudiciable aux intérêts de Flawinne et ils prient en conséquence le Sénat de vouloir bien, avant de procéder au vote du projet de loi qui consacrerait cet état de choses, faire examiner à nouveau la question.
 - Même demande d'habitants de Flawinne.
- MI. Tournay. Messieurs, si le Sénat n'y fait pas d'opposition, je demanderai que la pétition émanant des habitants de la commune de Flawinne soit renvoyée à la commission de l'intérieur qui a été chargée d'examiner le projet de loi relatif à la délimitation de Belgrade et de Flawinne.
- Il m'a été rapporté que cette pétition renferme certaines propositions de délimitations nouvelles qui seraient à l'avantage des deux communes intéressées. Dans ces conditions, je suppose que le Sénat décidera que la pétition soit renvoyée à la commission qui examinera s'il y a lieu de tenir compte de la modification demandée.
- Mf. le comte van der Burch. J'appuie la proposition de M. Tournay. J'ai reçu comme lui la communication dont il vient de faire mention et, avec lui, je demande que la pétition soit renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi en question.
 - Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi.
- 46. Les conseillers ouvriers du conseil de l'industrie et du travail (section de la fabrication du coton), à Gand, communiquent au Sénat copie du mémoire qu'ils ont adressé à M. le ministre de l'industrie et du travail au sujet d'un différend à la suite duquel ces conseillers ont, à l'unanimité, offert leur démission.
- 47. Le conseil communal et des habitants d'Erquelinnes sollicitent l'intervention du Sénat pour activer dans la mesure du possible la réouverture du Casino établi en cette ville.

En transmettant cette requête, ce conseil prie le Sénat-de bien vouloir faire respecter par la loi le contrat intervenu entre la commune d'Erquelinnes et le concessionnaire du Casino, dans le cas où la loi nouvelle reconnaitrait les cercles ayant des contrats avec les communes.

- Renvoi à la commission des pétitions.
- 48. Le sieur Nouwen, curé à Bassenge, expose que, malgré l'intervention des représentants de Tongres et les enquêtes du ministère du travail, les prescriptions de la loi sur le payement des salaires sont constamment violées dans cette commune et dans les environs. Le pétitionnaire supplie à nouveau la législature de vouloir donner suite aux articles élaborés par la section centrale de la Chambre des représentants, sur le payement des salaires, articles complétifs de la loi de 1887 et atteignant ce qu'on est convenu d'appeler « le système de l'échange ».

Le pétitionnaire insiste pour que la loi sur le contrat de travail soit mise en discussion le plus tôt possible.

 Renvoi à la commission qui sera chargée d'examiner éventuellement le projet de loi y relatif.

congés.

- M. Otlet, retenu à l'étranger pour motifs de santé, et M. Allard, indisposé, demandent des congés.
 - Ces congés sont accordés.

COMMUNICATION DU BUREAU.

- MI. le président se lève et prononce les paroles suivantes, que l'assemblée écoute debout :
 - « Messieurs et chers collègues,
 - « La mort impitoyable ne se l'asse pas de frapper dans nos rangs!
 - « M. le baron Snoy, qui était allé demander à un climat plus clément

un soulagement au mal qui l'étreignait depuis quelque temps, s'est éteint dans toute la force de l'àge, emportant l'estime de tous ceux qui l'ont connu et l'affection sincère de ceux qui l'ont approché.

« M. le baron de Steenhault de Waerbeek a rappelé sur la tombe de notre regretté collègue les titres que le baron Snoy s'était acquis à la reconnaissance de ses concitoyens. Le Sénat vient, à son tour, payer son tribut de regrets à la mémoire de son si dévoué et si sympathique questeur, qui apportait, dans ses rapports avec tous, les qualités de cœur et d'esprit auxquelles il devait de ne compter que des amis.

« Le bureau répondra, j'en suis sûr, au sentiment unanime de l'assemblée en adressant, au nom du Sénat, une lettre de condoléance à la famille. » (Assentiment unanime.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE
DANS LES PUBLICATIONS OFFICIELLES.

La discussion générale est ouverte.

MI. Lammens. — Je demanderai au Sénat de vouloir bien me permettre de prendre la parole aujourd'hui, étant incertain de pouvoir assister à la séance demain.

NE. le président. — Messieurs, nous sommes si heureux de revoir notre honorable collègue parmi nous qu'il n'y aura, j'espère, pas d'opposition à ce que, d'accord avec ses collègues, il prenne le premier la parole dans la discussion, d'autant plus qu'il craint de ne pouvoir assister à la séance de demain. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

La parole est à M. Lammens.

MI. Lammens. — Depuis plusieurs mois, par suite d'indisposition, il m'a été impossible de prendre part aux délibérations du Sénat. Je l'ai vivement regretté, car j'eusse été heureux de donner un vote approbatif à plusieurs excellentes lois qui ont marqué la dernière session, et notamment à la loi sur les règlements d'atelier, à la loi majorant l'indemnité mensuelle accordée aux miliciens, en vue de favoriser les enrôlements volontaires, enfin à la loi sur les droits successoraux du conjoint survivant, qui nous a valu un rapport de l'honorable M. Dupont, véritable monument législatif, qui fait honneur à notre assemblée.

De nombreux orateurs sont inscrits pour prendre la parole au sujet du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. Si je demande à motiver mon vote, je comprends que le devoir s'impose de le faire brièvement.

Je n'hésite pas à donner un vote approbatif au projet de loi. Les populations flamandes, qui forment les trois cinquièmes de la population totale du pays, ont certes le droit de voir le texte authentique des lois voté et publié dans leur langue maternelle; ce droit ne saurait être sérieusement contesté. Le principe de l'égalité de nos deux langues nationales, principe proclamé par la Constitution, doit dominer le débat et suffit pour faire pencher la balance en faveur des revendications flamandes.

En présence du mouvement si général, si énergique, qui se produit en pays flamand en faveur de la loi, en présence du vote presque unanime de la Chambre des représentants, toute hésitation doit disparaître et la grande majorité du Sénat se ralliera sans doute à l'innovation que la Chambre a sanctionnée.

Je reconnais volontiers que l'application de la loi peut donner lieu à quelques difficultés et, dans une discussion antérieure du budget de la justice au Sénat, j'ai présenté quelques observations à ce sujet. Ainsi, par exemple, si le Sénat n'avait pas la chance d'être présidé par un membre connaissant aussi parfaitement que le président actuel nos deux langues nationales, le président pourrait éprouver quelque embarras à faire voter le texte flamand des lois ou des amendements; mais ce sont là des difficultés de détail que la pratique de la législation nouvelle fera sans doute disparaître.

Lorsqu'il y a deux ans, j'ai fait certaines réserves au sujet de la loi bilingue, l'honorable M. Begerem, ministre de la justice, a bien voulu approuver mes paroles et reconnaître le bien-fondé de mes observations.

M. Begerem, ministre de la justice. - Dans l'état de la législation.

MI. Lammens. — Aujourd'hui, le gouvernement s'est rallié au vote et à la publication des lois dans les deux langues : j'en conclus qu'une étude nouvelle et plus approfondie de la question a dissipé les craintes manifestées antérieurement et, dès lors, je ne vois pas de motif qui puisse m'empêcher de donner mon approbation au projet de loi.

J'espère aussi que le Sénat maintiendra le vote de la Chambre en ce qui concerne la juxtaposition des deux textes au Moniteur. Il importe que le texte flamand passe sous les yeux des populations wallonnes, des administrations communales du pays wallon, tout comme il est utile que le pays flamand se familiarise avec le texte français. Cela développera l'étude de nos deux langues nationales dans toutes les provinces : il est évident que la connaissance de deux langues constitue un avantage considérable pour celui qui les possède.

Le pays flamand a fait sous ce rapport des progrès considérables; nos relations si fréquentes avec la France, la facilité des communications entre les deux pays et surtout entre nos diverses provinces belges, ont fait comprendre aux Flamands les avantages que présente la connaissance des deux langues. J'espère que notre exemple portera fruit en pays wallon et que nos compatriotes de la Wallonie se mettront résolument à l'étude de notre idiome flamand.

Les classes dites dirigeantes ont sous ce rapport un grand devoir à remplir. J'ai déjà eu l'occasion de citer au Sénat les paroles d'un ecclésiastique éminent du pays de Liége, Msr Rutten, vicaire général : « N'est-ce pas une chose déplorable, disait-il, de voir nos grandes familles donner à leurs enfants des bonnes et des gouvernantes allemandes ou anglaises, alors qu'elles négligent de les entourer de serviteurs qui pourraient leur apprendre facilement la langue usitée par la plus forte moitié de la population ? »

Je suis d'avis que le vote des lois bilingues exercera une heureuse influence en pays wallon. La nécessité de posséder nos deux langues nationales, afin de pouvoir exercer des fonctions publiques dans toutes nos provinces, sera de mieux en mieux appréciée.

D'autre part, nos Flamands auront à se garder de toutes réclamations que l'on pourrait considérer comme exagérées. Qu'ils poursuivent des revendications légitimes, rien de plus juste; qu'ils demandent, par exèmple, la réforme de l'odieuse législation militaire, en vertu de laquelle de pauvres soldats flamands sont condamnés par les conseils de guerre sans avoir compris un seul mot des débats! Mais, en même temps, qu'ils repoussent la prétention, récomment exprimée par un journal, de voir créer des régiments flamands en face de régiments wallons, ce qui amènerait un dualisme aussi peu militaire que peu patriotique.

J'ai le ferme espoir que la loi nouvelle n'amènera pas dans la jurisprudence le trouble et la divergence d'interprétation que l'on a pu redouter et qui expliquent l'opposition qu'elle rencontre sur certains bancs. L'adhésion que le projet a reçue par la pétition de la conférence flamande du barreau de Gand, pétition revêtue de la signature de magistrats éminents, suffit pour me tranquilliser à ce sujet.

Je termine, messieurs, en exprimant le vœu que la dualité de la langue officielle n'altère en rien la bonne harmonie qui règne entre les deux races qui se partagent le pays. Au fond, cette dualité ne fait que consacrer la situation qui existait jadis dans le pays de Liége, où l'on annonçait solennellement au peuple l'avènement de tout nouveau prince dans les trois langues de l'Eglise et de la patrie : le latin, le français et le flamand.

Dans cette question de la dualité des races et des langues en Belgique, il est une considération qui me paraît de haute valeur. Je l'ai déjà développée devant le Sénat; qu'il me soit permis de la reproduire.

C'est que, loin d'être pour la Belgique une cause de faiblesse, la dualité des langues qu'on y parle donne à notre pays un caractère, une force particulière, et il importe que cette dualité soit conservée. Grâce à elle, nous pourrons mieux remplir la mission internationale de notre petit pays et rester l'intermédiaire pacifique entre les races si diverses et les nations, si peu sympathiques l'une à l'autre, qui occupent nos frontières.

Grâce à cette dualité aussi, aucune de ces deux nations ne peut nous revendiquer comme son bien, et ce mélange fraternel de deux populations différentes nous conserve une nature propre, quelques défauts contraires qui se neutralisent par le contact, quelques qualités qui se complètent par l'union... Malheur à nous si cette pondération venait à s'effondrer! Si nous ne nous tenions également attachés les uns aux autres, trop d'affinités de race et de caractère attireraient peut-être ceux-ci vers les voisins du midi, ceux-là vers les voisins du nord ou de l'est, au grand péril de la maison nationale, que tous nous aimons et que tous nous voulons maintenir debout.

Cette considération patriotique légitime, me semble-t-il, les revendications des populations flamandes en ce qui concerne notre langue.

L'idéal entrevu par notre grand romancier flamand Conscience, nous ne pouvons pas le laisser s'obscurcir.

« L'idéal de la Belgique, disait Conscience, — dans son magistral discours à l'Académie, qu'on a appelé son chant du cygne, — l'idéal de la Belgique de l'avenir est pour nous une nation composée de deux races fraternellement unies, jouissant chacune sur le territoire que la nature lui a assigné de droîts égaux quant à l'usage des langues, de deux races animées d'un égal dévouement à nos institutions. »

La loi que nous allons voter nous rapproche de cet idéal glorifié par Conscience. En donnant satisfaction aux griefs légitimes des Flamands, en faisant cesser la situation inférieure que les Flamands ont occupée jusqu'à ce jour devant les tribunaux militaires, devant la législature, nous consoliderons la bonne entente qui doit exister entre les deux races. Flamands et Wallons, égaux devant le pays, égaux devant la loi, formeront une seule famille, plus étroitement unie, plus homogène que celle qui existe aujourd'hui.

Ma. le président. — La parole est à M. Tournay.

MI. Tournay. — Messieurs, la question actuellement en discussion devant le Sénat est une des plus importantes qui ait Jamais été discutées. Elle mérite, par les conséquences graves qu'elle doit amener, l'attention la plus sérieuse du Sénat et les méditations les plus scrupuleuses de chacun d'entre nous.

Je convie les partisans du projet de loi et ceux qui jusqu'ici n'ont pas encore une opinion bien arrêtée sur les conséquences que le projet doit avoir, de peser mûrement le vote qu'ils sont appelés à émettre. Il ne faut pas être prophète pour prédire que l'adoption du projet en discussion aurait, avant peu d'années d'ici, des conséquences fatales pour notre nationalité.

Messieurs, vu le grand nombre d'orateurs inscrits sur l'importante question de l'emploi de la langue flamande dans les actes officiels, et ne voulant pas abuser du droit que me donne mon rang d'inscription, je désire ne traiter que deux points spéciaux, laissant à mes honorables amis qui vont intervenir dans le débat, une ample moisson d'arguments à produire. On pourrait parler pendant des heures et des heures sans épuiser la question, tant sont nombreux et divers les arguments à faire valoir contre la loi en discussion.

Laissez-moi, messieurs, vous rappeler en commençant l'opinion qu'avait sur cette question un homme dont le caractère a été hautement et justement prisé, dont le talent égala le mérite et dont le souvenir restera impérissable dans le cœur de tout Belge vraiment patriote comme dans le cœur de tous ceux qui ont eu la bonne fortune d'assister à la séance solennelle des deux Chambres réunies qui eut lieu le 16 août 1880.

Je veux parler de M. Leclercq qui fut un des membres les plus distingués du Congrès national.

Nul ne saurait avoir un langage plus élevé. Voici, messieurs, comment s'est exprimé cet ancien honorable procureur général dans une communication faite à l'Academie royale des sciences, des lettres et des beauxarts de Belgique, en 1864.

Cette communication était relative à l'usage des langues parlées en Belgique. M. Leclercq disait :

« Généralement de pareilles questions se débattent dans des pays occupés par deux populations originairement ennemies, où l'une a, par la conquête, imposé une domination à l'autre, l'a soumise à ses lois, partiellement ou d'une manière absolue, et lui a imprimé le caractère propre de la conquête et de la domination en faisant de la langue du conquérant l'organe de la vie publique du pays; où l'autre, favorisée par le progrès du temps, a réagi contre la domination et la conquête, a cherché à recouvrer sinon son autonomie complète, au moins une juste et large participation dans l'Etat, a cherché surtout et avant tout à effacer le stigmate honteux de son abaissement, la langue des vainqueurs, et a engagé dans ce but une lutte dont le principe est l'exclusion, inspiré qu'il est par le souvenir d'un passé qu'on voudrait effacer, par les passions et les ressentiments qu'il a laissée après lui. »

Pénétres de ces paroles marquées au coin du plus grand bon sens, recherchons ensemble, messieurs, guidés par un sentiment d'ardent patriotisme et non de mesquins intérêts politiques, quelle doit être la vérité en cette matière éminemment délicate. Je compte examiner rapidement comment les choses se passaient autrefois dans les anciennes provinces belgiques, pour, passant par l'époque de la domination française, en arriver à l'époque actuelle, après avoir rappelé ce qui s'est fait sous le gouvernement hollandais.

Tout d'abord, messieurs, je désire qu'il soit bien entendu que nous, Wallons, nous faisons une distinction absolue entre les Flamands et les flamingants.

Nous avons voté avec les représentants des arrondissements flamands

toutes les mesures qui ont été réclamées par nos frères flamands et que nous avons trouvées justes.

C'est ainsi que, gauche et droite, Flamands et Wallons, tous ou presque tous, ont voté les lois permettant aux Flamands de se faire juger dans leur langue maternelle et les autorisant à réclamer l'emploi de la langue flamande dans les actes administratifs, les publications, les avis et les ordonnances dans les localités ou il serait sollicité par les intéressés. Mais nous sommes absolument résolus à résister aux exagérations des flamingants, qui sont, dans une large mesure, désavoués par les Flamands sincères, attachés à leurs institutions, dévoués à leur pays et soucieux de conserver intactes notre nationalité, notre indépendance et notre liberté.

Le Sénat le sait, les flamingants prétendent que les Wallons entendent imposer aux populations flamandes du pays la langue française qui, d'après eux, est une langue étrangère. Or, messieurs, est-il exact, oui ou non, que dans les anciennes provinces belgiques on ne parlait autrefois que le flamand? Est-il exact de prétendre, comme l'affirment les flamingants, que l'emploi de la langue française n'ait pris de l'extension que
depuis l'époque de la révolution française? Rien n'est moins exact et
j'espère démontrer au Sénat que cette affirmation est démentie par
l'histoire.

Dès la création des tribunaux réguliers dans notre pays, soit donc dès le xve siècle, la langue française a été plus employée que la langue flamande; c'est ce qui faisait dire à un ancien député de l'arrondissement de Bruxelles, qui, lui, était flamingant actif et dévoué, lors d'une discussion à la Chambre : « Dès cette époque, c'est-à-dire dès le xve siècle, il y éut une prépondérance injuste du français, un engouement irraisonné des Belges pour cette langue. »

M. Stroobant, qui se plaisait à caractériser ainsi la prédilection marquée des Belges pour la langue française, pouvait se plaindre de cette situation qu'il déplorait, mais je veux retenir de ses paroles cet aveu que, même aux yeux des flamingants, éclate cette vérité devant laquelle ils doivent s'incliner, que, dès le xve siècle, il y avait une préférence marquée, un engouement irraisonné des Belges pour la langue française.

Au grand conseil de Malines, fondé en 1475, la langue officielle était la langue française. Toutes les pièces de procédure qui provenaient de provinces hollandaises et qui étaient écrites en flamand devaient être accompagnées d'une traduction française.

En 1515 et 1519, des membres des états de Frise et de Hollande se plaignirent de ce que les causes introduites auprès du grand conseil par les habitants de ces contrées fussent instruites et plaidées en français. Des édits furent portés, en vue d'amener une modification à cet état de choses, par le principe Charles en 1515, et par Marguerite d'Autriche en 1519. Mais ils ne purent rien contre cet engouement que M. Stroobant reconnaissait exister déjà, à cette date, pour la langue française.

Voici un de ces édits, c'est celui de Marguerite d'Autriche ; il était ainsi concu :

« Dorénavant, les procès qui se feront et démaineront par-devant le grand conseil entre parties demeurant és dicts pays de Frise et de Hollande, lorsque la partie défenderesse le requerra, se playdoieront et instruiront tant en escriptures, actes, enquestes et informations que autrement, en langage thiois. »

Je respecte le style et l'orthographe de cet édit.

Le Sénat sait qu'à cette époque la langue thioise ou le flamand c'était la même chose. Mais il ressort de cet édit qui, notez-le bien, avait été porté par Marguerite d'Autriche pour réagir contre la prédilection marquée et absolue envers la langue française, que faculté serait laissée aux intéressés d'user de la langue flamande, mais que, en règle générale, la langue employée serait la langue française.

Au grand conseil du Brabant, légalement reconnu en 1450, l'usage des langues était laissé au bon plaisir des parties; on pouvait s'exprimer indifféremment en français, en flamand ou en latin. Dès la fin du xvn° siècle, quantité d'habitants de la partie flamande introduisaient devant le conseil du Brabant leurs procès en langue française.

A cette époque encore, on voulut empêcher ce qu'on appelait, alors, l'envahissement de la langue française, et protéger la langue flamande. A cette fin, Marie-Thérèse porta un édit, en date du 28 septembre 1759, prescrivant au demandeur de faire usage, au cours des procès, de l'idiome usité au domicile du défendeur. Cet édit demeura quasi-lettre morte et rien ne put empêcher que les plaideurs ne se servissent de préférence de la langue française, qui, si elle avait les sympathies des justiciables, avait également, et à un bien plus haut point, les préférences des magistrats.

Lorsqu'ils étaient obligés de prendre leurs diplômes à Louvain, où l'enseignement se donnait, soit dit entre paremhèses, non pas en flamand

mais en latin, les jeunes docteurs en droit avaient l'habitude de se rendre auprès des universités étrangères pour compléter les connaissances qu'ils avaient acquises pendant leur séjour à l'université, et, n'en deplaise aux flamingants, presque tous ces jeunes gens se rendaient de préférence à Paris, qui, déjà à cette époque, était réputé pour l'art de bien dire et de bien écrire.

Vous voyez, messieurs, par ce très court exposé, que si nous remontons loin dans l'histoire de nos anciennes provinces, nous acquerrons la preuve qu'il est inexact de prétendre que la langue flamande fut la langue officielle de nos provinces flamandes; bien au contraire, nous constatons que la langue française était parlée par préférence à la langue flamande.

Est-il plus exact de prétendre que, sous la domination française, il ait été défendu, comme le soutiennent les flamingants aujourd'hui, de faire usage de la langue flamande dans les provinces belgiques? Vous avez pu constater, messieurs, dans les développements de la proposition de loi, qu'il y est fait allusion à un décret du 2 fructidor an n, portant que l'emploi de la langue flamande était absolument interdit à tous les fonctionnaires et que celui qui y contreviendrait serait frappé de peines de prison et de destitution.

L'auteur du projet en discussion fait grand état de cet édit et, dans l'exposé des motifs comme dans les développements du projet de loi, il appelle sur la teneur de cette résolution toute la fureur des Flamands de notre époque.

Eh bien, messieurs, voici ce qui en est de ce point spécial.

Le 24 prairial an 11 paraissait un décret portant :

« Dans un an, les actes publics devront être écrits en langue française; faculté d'écrire la traduction en idiome du pays à mi-marge; pour les actes sous seing privé, l'enregistrement ne peut être fait que sur une traduction française. (5° bulletin, n° 2881.) »

Il est vrai que le décret du 2 thermidor an n, comme le dit M. De Vriendt, portait défense de rédiger un acte quelconque en une autre langue que la langue française, et que les fonctionnaires, les officiers publics ou les agents du gouvernement qui auraient manqué à cette prescription devaient encourir et la peine de la prison et la destitution. Mais ce que l'auteur du projet de loi oublie de dire, — j'avoue que cet oubli m'étonne, — c'est le laps de temps pendant lequel cet édit fut en vigueur. Je ne m'explique pas comment l'auteur du projet de loi ait pu oublier de renseigner la Chambre sur ce point, car l'édit du 2 thermidor an n, reproduit à la Pasinomie, porte, en dessous même du libellé, le renvoi au 16 fructidor an n.

Il aurait donc suffi que M. De Vriendt lût le décret paru le 16 fructidor pour s'épargner les belies phrases contenues dans son rapport.

Or, messieurs, que porte cet édit du 16 fructidor an n? Je vais vous en donner lecture. Il est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que l'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par les comités de législation et d'instruction publique. »

Voici, messieurs, les raisons qui guidèrent la Convention nationale, elles sont rapportées dans le Bulletin des lois de la république française :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les difficultés qui, dans plusieurs communes, entravent l'exécution de la loi du 2 thermidor, relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics,

« Décrète que l'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique. »

En sorte, messieurs, que cet arrêté qui semble soulever les colères et les ressentiments de M. De Vriendt et qui, dans les meetings tenus par les flamingants, soulève les passions les plus violentes, n'a été, en réalité, en usage en Belgique que pendant l'espace de six semaines. Seulement, comme la publication de ce second décret aurait eu pour conséquence de renverser tous les arguments que les flamingants tirent du premier, M. De Vriendt a oublié d'en faire mention. Je laisse au Sénat le soin d'apprécier la valeur du procédé. Ce décret du 2 thermidor n'a donc eu qu'une durée éphémère.

Ce qui est vrai, c'est que le 24 prairial an xt (15 juin 1803) paraissait un arrêté fixant l'époque à compter de laquelle les actes publics devraient être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27^e division militaire.

Mais le même arrêté portait que dans ces diverses localités les officiers publics pouvaient écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en étaient requis par les parties.

Les flamingants s'élèvent avec force contre cette époque de notre histoire, ils prétendent que les droits des Flamands étaient vinculés et que

l'on ne tenait aucun compte de leurs réclamations sans cesse renouvelées. J'avoue n'avoir guère trouvé trace de ces réclamations nombreuses, je constate au contraire que les réclamations furent aussi rares que timides et qu'elles n'eurent aucun écho dans le pays.

Quelles sont, messieurs, les conséquences que nous pouvons tirer de cet enseignement puisé dans l'étude de notre histoire nationale? Elles ne peuvent être autres que les suivantes.

Dans les parties flamandes des anciennes provinces belgiques, on parlait les deux langues : la langue flamande et la langue française, et il est démontré que la langue française, malgré toutes les réclamations et toutes les revendications produites par des flamingants de l'époque, — car il y en a toujours eu, malgré tous les édits, tous les décrets, — il est démontré, dis-je, que la langue française fut plus couramment employée que la langue flamande.

Dans les provinces wallonnes des anciennes provinces belgiques, on parlait uniquement le français, jamais le flamand. C'est là un fait acquis et indéniable. Il est important de le constater.

Cela posé, messieurs, peut-on venir sérieusement prétendre que le fait de demander aux Flamands d'apprendre la langue française soit une de ces énormités qui puisse justifier l'ardente campagne que l'on mène au dehors, et dont de faibles échos sont parvenus jusque dans cette enceinte?

Peut-on prétendre que c'est vouloir imposer aux Flamands une langue qui a toujours été étrangère à une partie de leur territoire?

Ne saute-t-il pas aux yeux que le fait de vouloir obliger les Wallons à acquérir la connaissance de la langue flamande, c'est en réalité imposer à une partie des Belges une langue qui n'a jamais été parlée dans nos contrées, et pour laquelle, depuis les temps les plus reculés, nous avons toujours témoigné de notre peu de sympathie?

Est-il plus exact de prétendre que le flamand était plus parlé que le français sous le gouvernement hollandais, avant, bien entendu, le moment où il crut devoir prendre les décisions décrétant que la langue nationale pourrait être seule employée dans certaines provinces?

Examinons rapidement ce qui en est.

En 1849, l'ancienne cour de Bruxelles avait, en matière de juridiction, un ressort des plus étendus. Elle statuait sur les appels des deux Flandres, de la province d'Anvers et de la province de Brabant.

Le premier président de l'époque voulut donner satisfaction aux réclamations des flamingants, qui se prétendaient lésés dans leurs droits les plus chers, dans leurs sentiments de justice et d'équité et réclamaient le droit de pouvoir plaider en langue flamande devant la cour.

Le premier président composa deux chambres de conseillers flamands; le 51 octobre 4820, il publia une ordonnance en vertu de laquelle les causes portées en appel devant les tribunaux où la langue flamande était en vigueur seraient distribuées à l'une de ces deux chambres et plaidées en flamand si les parties en décidaient ainsi. Que le Sénat veuille bien se rappeler que nous sommes en 1819, donc quatre ans après cette odieuse domination française qui soulève tant de rancunes dans le cœur des flamingants.

Si le mouvement flamand répondait à ce que l'on représentait, si, en réalité, les revendications qui se faisaient jour n'étaient que l'écho bien affaibli des griefs des populations flamandes, on doit s'attendre à voir les plaideurs réclamer en foule le droit de voir leurs contestations jugées par ces chambres flamandes. N'oubliez pas, messieurs, que les affaires sur lesquelles élaient appelées à statuer avaient été préalablement plaidées dans les provinces flamandes et dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain. Or, pendant l'espace de trois années, de 1820 à 1825, les deux chambres flamandes n'eurent pas une seule affaire à examiner! Voilà, messieurs, ce que valaient les griefs des Flamands d'alors.

Cela me rappelle certain professeur du conservatoire de Bruxelles, chargé d'un cours de déclamation flamande. Depuis des années qu'il est en fonctions, c'est à peine, à en croire la statistique, s'il a eu vingt élèves. Certaines années il n'avait qu'un seul élève, et l'on prétend que pour atteindre le nombre de ceux relevés jusqu'ici, il a dû, parfois, faire appel aux membres de sa propre famille!

Messieurs, quelles ont été les principales résolutions prises par le gouvernement hollandais pendant les quinze années que nous avons passées sous sa domination? Les auteurs du projet de loi n'en disent rien, et je le comprends.

A leur point de vue, ils ont absolument raison de vouloir jeter le voile de l'oubli sur cette époque de notre histoire; mais nous, nous n'avons pas les mêmes raisons pour ne pas vous remémorer les mesures prises par ce gouvernement. Je crois, au contraire, qu'il est de notre devoir de mettre aujourd'hui en pleine lumière les différentes résolutions que les ministres

du roi Guillaume ont cru devoir prendre dans cette importante question des langues.

Le 15 septembre 1819, le roi Guillaume faisait paraître un arrêté royai portant que les habitants des provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers auront la faculté de faire usage de la langue nationale, c'est-à-dire de la langue néerlandaise, dans les actes, les pétitions ou dans les autres écrits, sans qu'il puisse être exigé, sous quelque prétexte que ce soit, des traductions françaises aux frais des habitants.

Les notaires et autres fonctionnaires dans ces provinces étaient tenus, lorsqu'ils en étaient requis par les parties, de faire usage de la langue nationale, sous peine de suspension ou de destitution, selon les circonstances laissées à l'appréciation du gouvernement.

Les autorités administratives, financières et militaires, ainsi que les collèges et fonctionnaires des dites provinces, jouissaient des mêmes privilèges que les particuliers en ce qui touchait l'emploi de la langue néerlandaise.

Les magistrats, dans les dites provinces, pouvaient faire usage de la langue nationale dans les actes de procédure, sans que les parties pussent exiger une traduction des pièces ou documents rédigés dans la dite langue.

Mais il était un article qui allait plus loin, messieurs : il invitait les autorités, quelles qu'elles fussent, à employer de préférence la langue nationale lorsque les juges, les témoins et les parties la comprenaient.

Enfin, il est encore un point de ce fameux arrêté du 15 septembre 1819 que je désire mettre en lumière, car il vous donnera une juste idée de l'esprit qui animait le roi Guillaume. Il dit :

« Ayant pris en considération que, sur des représentations qui nous ont été faites depuis, nous avons, pour la facilité des habitants et pour aider au rétablissement de la langue nationale, statué par notre arrêté du 4er octobre 4814, etc. »

Et plus loin :

« Considérant que, dans quelques parties du royaume, on se sert exclusivement de la langue allemande ou de la langue française, tandis que dans d'autres on fait un usage commun de la langue nationale et de la langue française, quoique plus habituellement de la première, etc. »

Or, vous avez vu, messieurs, par l'historique que j'ai fait de la question, qu'il est constant, contrairement à ce qu'affirme le roi Guillaume, que c'était l'emploi de la langue française qui l'emportait sur l'emploi de la langue flamande dans nos provinces.

Le roi Guillaume voulait, à cêtte époque comme nos flaminguants aujourd'hui, que dans nos provinces flamandes où l'on avait de tout temps parlé les deux langues, il n'y eût plus qu'une langue véhiculaire, la langue nationale, qui était alors la langue nécrlandaise.

Dès ce moment, les Flamands qui ignoraient le néerlandais, et il y en avait beaucoup comme aujourd'hui, ne pouvaient plus occuper dans les provinces flamandes aucune fonction quelle qu'elle fût.

Quant aux Wallons, ils étaient absolument déshérités; ils étaient exclus de tous les emplois; ils étaient considérés comme le seraient des étrangers de nos jours.

Ils devaient concourir à toutes les obligations qu'entraînait avec elle la qualité de citoyens des Pays-Bas, ils devaient contribuer à toutes les charges, défendre la patrie, mais ne pouvaient avoir aucune participation dans les emplois dépendant du gouvernement.

Si les Wallons faisaient entendre des récriminations, on leur répondait comme on nous répond aujourd'hui : Apprenez le néerlandais !

Or, messieurs, en vue d'atteindre ce but rêvé par le roi Guillaume, voici les résolutions édictées par l'arrêté du 15 septembre 1819, dont je viens de vous donner un court passage.

L'article 5 stipulait : « A dater du 1er janvier 1825, aucune autre langue que la langue nationale ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers; en conséquence, les autorités administratives, financières et militaires, collèges ou fonctionnaires, sans distinction, sont tenus, à commencer de la dite époque, à se servir exclusivement de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions.

En son article 6, l'arrêté stipule : « Ne sont point comprises dans les dispositions du présent arrêté les provinces de Brabant méridional, de Liége, de Hainaut, de Namur et le grand-duché de Luxembourg; mais nous nous réservons d'étendre ces dispositions par un arrêté spécia! :

« 1º Aux villes et communes de la province de Brabant méridional dans lesquelles un examen ultérieur nous aura démontré que la langue flamande est la langue du pays;

« 2° Aux villes et communes des autres provinces, lesquelles avaient été précédemment réunies à des provinces où la langue est différente de celle usitée dans les provinces dont elles font partie maintenant. »

Et en vue d'aider au rétablissement de la langue nationale, il décrétait par l'article 7 : « Il est enjoint aux chefs des départements ministériels ou d'administration générale de se conformer exactement aux dispositions du présent et de les faire observer par leurs subordonnés; ils veilleront spécialement :

« 1° A ne présenter pour des places ou emplois, et à n'y nommer que des personnes qui, par la connaissance qu'elles ont de la langue nationale, se trouvent à même de se conformer aux dispositions que nous venens de prescrire :

a 2º Que, à dater du 1er janvier 1825, les fonctionnaires ou employés de leurs bureaux aient la connaissance nécessaire de la langue nationale;

« 3° Et enfin que les fonctionnaires résidant actuellement dans lesdites provinces et qui, au commencement de l'année 1823, ne pourraient être conservés dans leurs emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale, soient placés dans les parties du royaume où les langues française ou allemande seraient en usage. »

Cette mesure, messieurs, souleva dans les Flandres même de violentes protestations; de sourdes colères furent signalées un peu partout, et l'on pouvait se convaincre dès cette époque déjà que, d'après les milieux où se produisaient les plus ardents reproches à l'adresse du gouvernement, le pays n'était pas prêt à laisser passer des mesures semblables sans protester.

Que le Sénat me permette de lui remettre sous les yeux une protestation émanant d'un député de la Flandre occidentale aux états généraux des Pays-Bas. Elle émane de M. Angilis; voici comment il s'exprimait à la séance du 16 février 1821:

« Le hollandais que vous voulez imposer à ma province, comme langue administrative, n'y est pas compris. Je puis affirmer, ayant été membre de la députation permanente de la Flandre occidentale pendant près de trois ans, que l'on n'y comprend pas les dépêches ministérielles qui lui sont adressées en hollandais et qu'il est souvent arrivé de répondre en sens contraire de ce que le gouvernement demandait. »

C'était, messieurs, un député des états généraux hollandais, un député flamand envoyé par la Flandre occidentale qui avait été pendant trois ans député permanent qui tenait ce langage. En pleine Flandre, le néerlandais était inconnu; c'est au nom de la population qu'il représentait qu'il disait protester contre l'arrêté de 1819!

Mais ces protestations, accompagnées de bien d'autres, produisirent sur les idées personnelles du roi Guillaume et sur l'esprit de son gouvernement un effet diamétralement opposé à celui que l'on en attendait. C'est ainsi que, le 26 octobre 1822, le roi faisait paraître un nouvel arrêté dans lequel se trouve le passage suivant, que je demande au Sénat la permission de lui lire :

« Ayant trouvé bon et entendu de déclarer qu'à partir du 1er janvier 1825, les dispositions de notre arrêté du 15 septembre 1819 seront rendues applicables à toutes les villes et communes dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, province de Brabant méridional, lesquelles, par suite des dispositions de notre arrêté du 5 juillet dernier, ne se composeront désormais que de communes où la langue flamande est la langue nationale...»

Vous protestez, Brabançons, contre la résolution que j'avais prise en 1819 de décréter l'emploi de la langue néerlandaise dans les provinces flamandes à partir de 1825? Je vous réponds de cette façon : A partir de 1825, vous serez rangés parmi les communes flamandes du pays, et vous aussi vous devrez faire usage de la langue néerlandaise!

Cette façon de comprendre la situation souleva, comme bien vous le pensez, messicurs, des revendications nouvelles de la part des Flamands comme de la part des Wailons, et la colère qui à ce moment n'était encore que sourde n'en était pas moins violente. Chaque jour, le mouvement d'opposition grandissait, l'opinion publique s'émouvait, le concert de récriminations accusait la puissance de l'opposition qui se faisait jour dans nos provinces. En 1829, les centres les plus intelligents prirent une part directe au mouvement.

Craignant que l'orage qui faisait entendre dans le lointain sa voix puissante n'éclatât du jour au lendemain, comprenant qu'il y avait un réel péril pour la sécurité nationale, préoccupés d'éviter un déchirement que d'aucuns prévoyaient déjà comme inévitable, les notables, occupant les plus hautes positions, tentèrent de faire revenir les dirigeants sur la façon d'administrer nos provinces. C'est ainsi que le barreau de Bruxelles, le barreau de Gand, la ville de Hasselt, les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale et de Limbourg, protestèrent avec un courage digne d'un meilleur sort contre l'emploi despotique d'une langue étrangère

Le barreau de Gand était un des plus ardents à réclamer l'usage facultatif de la langue française dans les plaidoiries et les actes de procédure. Le journal lu Politique (10 juillet 1829, nº 163) reproduit ainsi les

considérations qu'il faisait valoir :

« Cet usage facultatif est depuis longtemps réclamé par les meilleurs esprits. Presque tous les députés, tous les publicistes et les jurisconsultes des provinces méridionales s'accordent tellement à reconnaître que l'usage forcé de la langue hollandaise compromet le droit sacré de la défense, qu'il serait oiseux de répéter les preuves et les arguments sur lesquels cette opinion est fondée. »

Le barreau de Gand protestait alors comme il proteste encore à l'époque actuelle. Le Sénat sait qu'une pétition couverte de la signature des sommités du barreau et de la magistrature de Gand est déposée sur le bureau.

Les termes, s'ils ne sont pas identiques à ceux employés en 1829, témoignent que le but poursuivi est le même. La protestation est basée sur les mèmes raisons.

Enfin, messieurs, permettez-moi de vous mettre sous les yeux la façon dont toute cette période de 1815 à 1830 a été appréciée par un homme dont le souvenir vivra également impérissable dans le cœur de tous les vrais patriotes; par un homme qui fut des plus actifs pendant les journées de septembre, qui a laissé un passé grand et glorieux, et qui a justement conquis la grande réputation qui s'est attachée à son nom, je veux parler de Sylvain Van de Weyer.

Voici comment il appréciait l'attitude du gouvernement hollandais en ce qui touche la question de l'emploi des langues.

J'extrais ce passage d'une lettre qui fut publiée à Londres en 1851, et dont la traduction fut ensuite imprimée à Bruxelles. Cette lettre, sur la révolution belge, son origine, ses causes, ses conséquences, fut adressée par M. Van de Weyer à l'un de ses amis qui lui disait ne pouvoir comprendre, malgré toutes les recherches auxquelles il s'était livré, les raisons pour lesquelles s'était opéré en 1850 le déchirement entre Belges et Hollandais. Il y énumère les différents griefs que le peuple belge avait à articuler contre le gouvernement du roi Guillaume. Quant à l'emploi des langues, voici quel était son sentiment:

- « Il restait un dernier degré d'humiliation à subir, humiliation qu'aucune nation n'oublie, qu'elle ressent après des siècles d'oppression et de despotisme et qui la blesse dans la propriété la plus sacrée de l'homme : l'usage de la langue de ses pères.
- « Le roile ravit aux Belges, et leur imposa un idiome étranger, inconnu de toute l'Europe. Dans un pays où le français est la langue de la littérature, des journaux, des salons, du barreau, il se rencontra un roi à vues assez étroites et assez despotiques, un roi assez ennemi des lumières et de la civilisation pour déclarer d'autorité, par simple ordonnance, que cette langue ne serait plus nationale, que les Belges devaient la désapprendre, l'oublier et plier leurs organes et ceux de leurs enfants à l'usage du hollandais. Il ne fut plus permis aux Belges, dans plusieurs provinces, de défendre leurs intérêts devant les tribunaux qu'en hollandais, de traiter les affaires d'administration, de correspondre avec le gouvernement, de rédiger les actes publics qu'en hollandais. Un père de famille était réduit, à son lit de mort, à faire écrire son testament dans une langue dont il devait faire traduire chaque mot.
- « Nul n'était admis à aucun emploi, même dans les provinces où le français était la seule langue, qu'il n'eût fait son apprentissage de la langue du nord. Les plus anciens fonctionnaires, ceux qui avaient h'anchi avec honneur dans la carrière administrative, étaient privés de leurs emplois. Les anciens avocats, les notaires, formés par vingt années de pratique, les avoués, les huissiers étaient obligés de renoncer à leur clientèle, de chercher d'autres moyens d'existence ou de tomber dans la misère; les juges, de quitter leurs sièges, les administrateurs leurs bureaux, les professeurs leurs chaires, les officiers leurs épaulettes. Des provinces entières firent entendre les plus vives et les plus énergiques réclamations; le roi Guillaume fut sourd à leurs prières...
- « Cette première iniquité en amena une seconde aussi révoltante. Les traités et, à défaut de traités, la raison, la justice, l'équité ordonnaient que la Belgique et la Hollande fussent toujours sur un pied d'égalité, qu'il y eût entre les deux grandes divisions du royaume une juste répartition des emplois. Eh bien, toutes les places, depuis les fonctions de ministre jusqu'à celles de dernier commis, que dis-je? d'huissier de salle dans les bureaux, de portier, de commissaire, étaient envahies par des

Hollandais, la qualité de Belge était un péché originel qui excluait de tous les emplois. »

Ainsi s'exprimait ce grand patriote, celui dont la mémoire est vivante dans le cœur de beaucoup d'entre nous. Nous pouvons affirmer sans crainte d'être démentis que, ce qui porta nos pères en 1850 à renverser le gouvernement hollandais, ce fut en grande partie la façon dont il entendait régler l'emploi des langues dans le pays.

Je ne veux pas passer en revue toutes les dispositions prises en Belgique depuis 1850 sur cette question; cependant, messieurs, permettez-moi de vous rappeler trois faits spéciaux. Ce fut le 27 juin 1856 que, pour la première fois, nous vimes reparaître la question flamande. M. De Decker, alors ministre de l'intérieur, faisait signer par le Roi un arrêté portant institution d'une commission chargée de rechercher les mesures à prendre pour régler l'usage de la langue flamande dans ses rapports avec les diverses parties de l'administration publique. Ce ne fut qu'en 1864 que la commission nommée par le ministre de l'intérieur en 1856 déposa son rapport; elle sit connaître les desiderata qu'elle croyait devoir recommander au gouvernement et qui consistaient en ceci : dans les localités où le flamand était la langue usuelle, les cours et tribunaux seraient obligés d'instruire l'affaire dans celle des deux langues à laquelle le demandeur aurait eu recours dans l'exploit introductif d'instance. Elle proposait, en outre, que les avocats fussent, de leur côté, obligés de se servir de la langue flamande devant les mêmes juridictions, si celui dont ils avaient accepté de défendre la cause et les intérêts réclamait que les débats eussent lieu dans cet idiome.

En 1865, M. de Bavay, ancien procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, constatait dans un rapport qu'il adressait au ministre de la justice de l'époque, que, même à Furnes, à Bruges, à Ypres, à Audenarde, on se servait indifféremment des deux idiomes pour tous les actes de procédure, de même que pour les jugements.

Il ajoutait que c'était la langue française qui était, de préférence,

employée au cours des débats:

Je rappellerai également l'attitude que crut devoir observer le ministre de la justice, lorsqu'en 1872 fut déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi dû à l'initiative parlementaire et portant que, dans les parties flamandes du pays, les magistrats et les officiers ministériels seraient tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand dans tous les cas où il ne serait pas constaté que l'accusé, le prévenu ou le contrevenant possédait la connaissance de la langue française et préférerait qu'il en fût fait emploi. M. le ministre de la justice de l'époque voulut connaître quel était, sur cette question, le sentiment de ses parquets, et réclama de ceux-ci un rapport.

Aujourd'hui, un projet de loi dû a l'initiative parlementaire est déposé sur le bureau de la Chambre, et M. le ministre de la justice ne croit pas devoir demander aux parquets quelles sont les conséquences probables qu'entraineraient avec elle l'adoption de semblable proposition.

A l'époque dont je parle, M. le ministre de la justice demanda également à la commission chargée de procéder à la revision du Code de procédure criminelle quel était son sentiment au sujet du projet de loi qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre.

La commission constata, dans son rapport, que, depuis un temps immémorial, les langues française et flamande étaient en usage en Be'gique dans l'administration de la justice et que, jusqu'alors, tous les gouvernements successifs sous lesquels la Belgique avait vécu, gouvernement espagnol aussi bien que gouvernement autrichien, tous s'étaient bien gardés de régler l'emploi des deux langues par des dispositions impératives.

Ces gouvernements, comprenant combien grand serait le danger de prendre parti pour l'un ou l'autre de ces deux idiomes, avaient eu soin de laisser à l'usage seul le soin de réglementer cette délicate question.

Le rapport ajoute que les règles suivies à cette époque avaient toujours été fidèlement observées jusqu'à la fin du xvmº siècle. La commission, après avoir rappelé que le gouvernement hollandais avait voulu imposer la langue néerlandaise aux Wallons, ce qui, évidemment, constituait un abus d'autorité, s'exprimait de cette manière:

« S'il faut régler par une loi ce qui a été jusqu'ici abandonné à l'usage, il importe de n'entrer dans cette voie qu'avec une extrême prudence et d'éviter de consacrer à propos de l'usage de la langue la dualité de nos populations par une division territoriale ; il faut se garder d'affaiblir le sentiment de l'unité nationale et d'altérer la fusion d'aujourd'hui si bien entendue entre nos populations flamandes et nos populations wallonnes. Si on considère que des centaines de families flamandes quittent chaque année leurs provinces pour venir s'établir dans les centres industriels de

la Meuse et de la Sambre, la ligne de séparation est strictement impossible. »

Plus loin encore, je relève ce passage :

« Les rapports de MM. les procureurs généraux constatent unanimement que jamais, dans les provinces flamandes, les parties directement intéressées, c'est-à-dire les accusés ou les prévenus, n'ont soulevé de plaintes. Et, en effet, on ne peut pas dire que, dans les provinces et les arrondissements dont nous avons à nous occuper, les prévenus soient jugés dans une langue qu'ils ne connaissent pas, car l'instruction à l'audience, qui est la partie essentielle de la procédure, se fait en flamand : il faut des circonstances particulières, parfois le désir du prévenu, pour qu'on déroge à cette règle.

« Dans les débats, il est vrai, c'est la langue française qui domine, sauf dans un ou deux arrondissements judiciaires; c'est là une anomalie que nous venons d'expliquer.

« Au reste, un prévenu qui est assisté d'un conseil (l'accusé l'est toujours) place sa confiance dans ce conseil qu'il a librement choisi et dont il accepte le patronage. Néanmoins, il peut désirer entendre plaider sa cause dans le langage qui lui est propre, mais un beau langage flamand ne serait probablement pas compris par le paysan ou l'ouvrier des Flandres, pas plus qu'un plaidoyer en beau langage français ne serait compris par le paysan ou l'ouvrier wallon. »

J'ai évoqué tout à l'heure, messieurs, le souvenir de ce grand patriote qui fut une des gloires du pays, M. Leclercq.

Que le Sénat me permette de lui faire connaître le sentiment que partageait sur cette question cet ancien membre du Congrès national qui a assisté à toutes les discussions provoquées par l'examen de notre Constitution, et qui, par la même, peut, bien mieux que les commentateurs ou annotateurs de notre charte constitutionnelle, nous éclairer sur l'esprit qui animait nos constituants et sur la portée de certains textes.

Voici comment il s'exprimait dans une communication faite à l'Académie des sciences de Belgique, le 4 avril 1864, en traitant la question de l'usage des langues parlées en Belgique:

« En sera-t-il autrement dans le cas où la langue de chacun des deux interlocuteurs est inconnue de l'autre, si des interprètes, c'est-à-dire ce qui se pratique dans les relations de la vie privée, sont appelés pour servir de langue commune à tous deux? Evidemment non; loin de là, au contraire.

« Dans ce cas, en effet, il pourra bien y avoir quelque gêne, il pourra bien y avoir quelque dépense, dont la charge sera facilement réglée, mais tous s'entendront, il n'y aura ni contrainte ni lésion pour personne, et cette égalité parfaite, ce soin d'épargner toute contrainte à qui que ce soit à cause de sa langue, ne laissera subsister que le désir de s'entendre sans intermédiaire et la conséquence naturelle de ce désir, la volonté de sayoir la langue des compatriotes au milieu desquels les circonstances peuvent nous conduire, est un lien de plus ajouté par la réalisation de cette volonté à tous ceux qui les unissent déjà et n'en font qu'un seul peuple. Repousser ce moyen hors les cas d'impossibilité, c'est proclamer que les Belges de langue française et de langue allemande sont exclus de la vie publique à ce titre dans les pays de langue flamande, s'ils ne comprennent et ne parlent cette langue, et réciproquement qu'il en est de même des Belges de langue flamande et de langue allemande dans les pays de langue française, des Belges de langue flamande et de langue française dans les pays de langue allemande, si les premiers ne comprennent et ne parlent la langue française, si les autres ne comprennent et ne parlent la langue allemande; c'est les exclure respectivement de toutes fonctions publiques, soit politiques (électorales ou autres), soit judiciaires, soit administratives, dans les pays dont il ne parlent pas la langue; c'est leur faire subir une langue à eux étrangère dans leurs rapports avec les personnes investies de fonctions publiques dans ces pays: c'est sacrifier ou tout au moins léser leurs intérêts engagés dans ces rapports; c'est proclamer en conséquence la division de la Belgique en trois pays : un pays flamand, un pays français et un pays allemand; c'est diviser le peuple belge en trois peuples : un peuple flamand, un peuple français et un pleuple allemand; c'est, en un mot, détruire l'unité nationale conquise au prix de tant de luttes et de souffrances et ne plus laisser à sa place que trois fractions du peuple des Pays-Bas, du peuple français et du peuple allemand, qui bientôt iront, par une attraction naturelle, leur lien d'unité brisé, rejoindre pour s'y unir le corps principal, dont ce lien ne les séparera plus.

« En vain prétendrait-on échapper à cette conséquence en restreignant ses prémisses aux fonctions publiques pour les Belges ignorant la langue du lieu où elles doivent s'exercer, en les niant pour leurs rapports d'intérêt

privé avec l'autorité publique dans ce lieu et en se prévalant de l'exemple de la Suisse, tout à la fois allemande, française et italienne. Les effets de la restriction aux fonctions publique sont illusoires; il n'y en aura pas moins un pays flamand avec ses électeurs, ses fonctionnaires politiques, judiciaires et administratifs flamands, un pays français et un pays allemand; il y aura même quelque chose de plus odieux encore et de plus propre à creuser la division et à précipiter la dissolution de l'unité nationale: il y aura un pays flamand avec ses fonctionnaires flamand, et un pays français, un pays allemand, dans lesquels les Flamands, non contents d'exclure les Français et les Allemands de leur pays flamand, viendront partager les fonctions publiques à l'aide de cette nécessité qui les force, pour sortir des limites étroites de leur idiome thiois, à y joindre l'une des grandes langues de l'Europe, à la différence des Français et des Allemands, libres de toute nécessité de ce genre, et qui, quoi qu'on fasse et même à cause de ce que l'on ferait à cette fin, sont et seront toujours en général naturellement peu enclins à apprendre, au point de se familiariser avec lui, un idiome, intéressant peut-être, archéologiquement et philologiquement parlant, mais d'un usage borné à un petit coin de la terre et y variant pour ainsi dire de village à village. Et ce qu'on peut dire des fonctions publiques, on peut le dire également des rapports d'intérêts privés avec l'autorité publique dans chaque division du pays : du moment où chacune aura sa langue exclusivement réservée aux affaires publiques, le Belge d'une d'elles se trouvera dans les autres absolument sur la même ligne que les étrangers; il y rencontrera, pour la gestion de ses affaires, les mêmes embarras et les mêmes difficultés qu'eux, et comme eux il n'aura devant lui, pour en traiter, que des hommes dont les conditions d'existence publique n'auront rien du compatriote, au lieu de retrouver constamment dans chaque partie d'un même sol et d'un même peuple, ce qui fait un sol, un peuple unique et une seule patrie, ce mélange des citoyens de toutes les parties du pays, mélange résultant de ce va-et-vient continuels d'hommes qui trouvent la patrie partout où, avec les mêmes institutions, ils trouvent un même accueil, quelle que soit leur langue maternelle. »

Messieurs, le Sénat se rappelle qu'après cette loi portant pour les Flamands le droit de pouvoir se faire défendre dans la langue qu'ils connaissent, une autre loi fut portée, celle de 1878, déterminant que, dans le pays flamand, les avis et communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public doivent être rédigés en flamand à moins que les communes ou les particuliers ne réclament une correspondance française ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue. Cette loi, comme celle de 1873, fut votée par les Flamands et par les Wallons, encore une fois parce que nous trouvions que ces réclamations étaient fondées; en effet, nous reconnaissons que les Flamands avaient raison de réclamer, comme un droit absolu, de parler leur langue maternelle, de même qu'ils avaient raison de revendiquer le droit d'être jugés dans la langue qu'ils comprennent.

Mais ce qui caractérise les flamingants, messieurs, et c'est ce qui fait que nous nous défions tant d'eux, c'est que, des qu'on leur accorde un droit ou qu'on cède à une de leurs revendications, immédiatement ils recommencent une nouvelle campagne en vue de nouvelles conquêtes. A défaut de souvenirs personnels, je pourrais vous prouver par la lecture d'articles de journaux que, dans les meetings auxquels prenaient part les plus chauds avocats flamingants, ceux-ci disaient à l'époque dont je m'occupe en ce moment : « Accordez-nous ce droit sacré de pouvoir nous servir de notre langue devant les tribunaux, permettez à chacun d'entre nous d'être défendu et jugé dans la langue qu'il connaît; si vous souscrivez à notre demande, nous nous déclarerons satisfaits! » Nous avons voté cette loi avec vous, messieurs les députés et sénateurs des pays flamands, mais au lendemain du jour où la loi fut promulguée apparaissaient, au sein des meetings flamingantistes, de nouvelles revendications et l'on disait : « Si vous avez admis le principe en matière judiciaire. logiquement il faut l'admettre en matière administrative! »

Eh bien, messieurs, ici encore, Wallons et Flamands ont voté la loi proposée, voulant ainsi donner une preuve nouvelle de l'ardent désir qui les anime d'accorder à leurs frères des Flandres toutes les satisfactions qui sont justes et équitables. Croyez-vous que toutes ces concessions ont satisfait les flamingants? Vous les connaissez bien mal, messieurs, si vous avez cette pensée! Du jour au lendemain, au sein des meetings flamingants, de nouvelles revendications étaient annoncées comme aussi indispensables pour les Flamands que celles jusque-là consenties, si bien que j'entendais reprocher cette politique dans un des derniers meetings wallons à l'un des plus chauds partisans du flamingantisme: N'y eût-il plus un seul grief à faire valoir, les flamingants en inventeront, car toujours il y aura pour eux une dernière revendication!

Ce n'est malheureusement que trop vrai et c'est pour cela que, nous plaçant aujourd'hui en travers du chemin que vous voulez poursuivre, nous vous disons : Vous ne passerez plus!

Quelle est aujourd'hui, messieurs, la situation d'après les lois en vigueur? Vous avez créé une Belgique flamande avec des fonctionnaires flamands et un pays wallon dans lequel les Flamands, non contents d'exclure les Wallons de leur pays flamand, viennent partager tous les emplois et toutes les fonctions publiques, grâce à cette nécessité inéluctable qui les force, pour sortir des limites restreintes dans lesquelles se parle leur langue, à apprendre le français, tandis que les Wallons, libres de cette nécessité de devoir apprendre une autre langue pour utiliser leurs bras et employer leur intelligence, ne peuvent qu'à grande peine acquérir la connaissance de cette langue, intéressante certes, archéologiquement et philologiquement parlant, mais d'un usage limité à un petit coin de terre en Europe.

Vous allez en arriver, de par les conséquences qu'exercera votre loi, à la division de la Belgique comme elle l'était sous l'empire de la loi hollandaise de 1819.

Vous allez, à votre tour, proclamer langue officielle dans le pays la langue néerlandaise que nos pères répudiaient en 1829 comme étant une langue étrangère, même dans la Flandre occidentale, ainsi que le rappelait M. Angilis aux états généraux de Hollande.

Vous suivez les mêmes errements que les ministres du roi Guillaume; prenez garde d'amener les mêmes conséquences funestes pour notre indépendance et notre nationalité!

Eh bien, messieurs, je me permets de vous rappeler au respect de l'article 25 de notre Constitution; je me permets de vous rappeler aux discussions qui ont eu lieu au Congrès national et qui vous démontreront que nos constituants, en rédigeant l'article 25 comme il est repris dans notre charte constitutionnelle, ont précisément voulu éviter le danger que je vous signale et que vous semblez ne pas apercevoir.

Un journal de la capitale a reproduit une partie de la discussion entraînée par l'exameu de l'article 25, mais il a commis une erreur en attribuant à l'honorable M. Raikem l'amendement qui a passé dans la Constitution. L'auteur de l'amendement qui est devenu le texte de l'article 25 était l'honorable M. Devaux.

Voici, messieurs, comment M. le chevalier Huyttens, ancien greffier de la Chambre des représentants, dans son ouvrage Discussions du Congrès national de Belgique, rend compte, aux pages 667 et 668, de la discussion.

M. le président annonce que le Congrès va discuter l'article 19 de la Constitution, qui est devenu l'article 25. L'article 19, tel qu'il était sorti des délibérations de la commission spéciale chargée d'élaborer le projet de Constitution, était ainsi conçu :

« Art. 19. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi. »

M. Van Meenen présente l'amendement suivant :

 α L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif pour les particuliers; il ne peut être réglé que par la loi et qu'à l'égard des fonctionnaires non électifs. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Raikem propose à son tour un amendement conçu en ces termes :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et seulement par la loi »

Cet amendement est appuyé.

- M. Raikem, appelé à développer son amendement, s'exprime comme suit :
- « Tout le monde est d'accord sur ce point que l'emploi des langues est facultatif; dans l'usage habituel, chacun sera le maître de parler comme il voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testaments, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car sans cela, il serait par trop facile de les tromper.
 - « Mon amendement tend à consacrer ce droit.
- « Pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf la traduction à y ajouter dans les cas nécessaires. Voilà tout ce que j'avais à dire pour justifier mon amendement. (Appuyé! appuyé!)
 - « M. LE PRÉSIDENT. Voici un sous-amendement de M. Devaux.

Il consiste à ajouter aux mots : « il ne peut être réglé que par la loi, » ceux-ci : « et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » (Appuyé.)

- M. Devaux prend à son tour la parole pour développer son amendement, et voici les considérations qu'il fait valoir :
- « Quand j'ai proposé cet amendement, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres, car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant sés juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. (Appuyé.) »

M. Van Meenen s'oppose au sous-amendement de M. Devaux et trouve la rédaction des deux amendements vicieuse.

La proposition de M. Devaux est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'article 19, tel qu'il est amendé par M. Devaux.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il ressort des discussions qui ont eu lieu au Congrès national qu'il ne peut y avoir, en Belgique, qu'une seule langue officielle, que les constituants, en décrétant l'emploi facultatif des langues, n'ont eu en vue que de permettre à tous les citoyens, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative, de pouvoir, à leur choix, faire usage de la langue flamande ou de la langue française. Il n'est pas place, dès lors, pour le projet en discussion, qui viole l'esprit de notre Constitution

Aujourd'hui, messieurs, dans l'état actuel des choses, les Wallons espèrent encore pouvoir occuper certains emplois dans les provinces wallonnes; mais comme les flamingants prétendent que, pour pouvoir exercer en Belgique des fonctions judiciaires, même en pays wallon, îl est indispensable de connaître à la fois et le flamand et le français, si la loi que nous discutons en ce moment venaît, par malheur, à être votée, ce dernier espoir des Wallons leur sera également enlevé. (M. Van Vreckem fait un signe de dénégation.) Ne dites pas non, mon honorable collègue, je vais vous prouver immédiatement qu'il en sera ainsi.

Je sais bien qu'au cours de la discussion à la Chambre M. Woeste a déclaré que, si la loi devait avoir pour conséquence de placer les Wallons dans une condition d'infériorité vis-à-vis des Flamands, il ne la voterait pas.

M. Van Vreckem, rapporteur. — Je suis aussi de cet avis.

M. Tournay. — Si vous êtes de cet avis, je ne désespère pas tout à fait de vous ramener au mien.

A peine M. Woeste venait-il de faire ceite importante déclaration, que M. Van Cauwenbergh, rapporteur de la section centrale, prononça des paroles qui devaient désabuser M. Woeste.

Cela n'empêcha pas cependant — soit dit en passant — que M. Woeste, lors du vote, se rangea parmi les partisans de la loi.

Voici comment M. Woeste s'exprimait (Annales parlementaires, séance du 48 novembre 1896, page 27):

- « Mon honorable ami M. Woeste faisait allusion à l'honorable M. de Montpellier a prononcé un mot que je regrette vivement et que je ne voudrais pas voir répandu dans le pays wallon, parce que je ne le considère pas comme étant l'expression de la vérité; il a dit que le vote du projet de loi placerait les Wallons dans un état d'infériorité vis-à-vis des Flamands.
- α Messieurs, s'il en était ainsi, je crois qu'il n'est pas un seul membre de cette assemblée qui serait disposé à voter le projet de loi qui nous est soumis.
 - « M. Coremans. On ne l'aurait pas proposé.
- « M. Woeste. Comme on le dit à mes côtés, on ne l'aurait pas proposé. Je dois donc m'élever très vivement contre cette appréciation de l'honorable membre qui, si elle était répandue par les journaux dans le pays wallon, aurait pour conséquence de dénaturer grandement dans l'esprit public la portée de l'œuvre que nous éditions en ce moment. »

Le lendemain, à la séance du 19 novembre, M. Van Cauwenbergh répondait à M. Woeste et voici comment il s'exprimait :

- « On prétend qu'il y aura infériorité pour la magislature wallonne. Il n'en sera rien : elle possèdera son texte officiel.
- « En cas de contestation, devra-t-on comparer? C'est possible; mais l'honorable M. Van Cleemputte ne vous a-t-il pas fait remarquer hier que, déjà aujourd'hui, la cour de cassation se trouve fréquemment devant un texte flamand? Les cours et tribunaux n'ont-ils pas à appliquer des actes authentiques passés en flamand, des règlements votés en flamand? La cour d'appel de Liége n'applique-t-elle pas des règlements du Limbourg

conçus en flamand et la cour de cassation ne doit-elle pas appliquer également des règlements faits en flamand par le conseil provincial d'Anvers et les autres provinces flamandes? N'en est-il pas de même pour tous les actes authentiques, pour les appels dirigés contre des jugements de tribunaux inférieurs conçus en flamand?

« Déjà aujourd'hui la connaissance du flamand par les magistrats est nécessaire par la force même des choses : c'est une nécessité inéluctable à laquelle aucun tribunal ne peut se soustraire. Les règles d'interprétation exigent que le véritable sens de la loi soit celui qui concilie les deux textes. »

Vous le voyez, tandis que M. Woeste déclare qu'il ne voterait pas la loi s'il lui était démontré qu'elle aurait pour conséquence de placer les Wallons dans une condition d'inferiorité vis-à-vis des Flamands, M. Van Cauwenbergh déclare qu'il est indispensable que, des maintenant, dans le pays entier, les magistrats connaissent les deux langues. Des lors, quelles seront les positions que les Wallons pourront encore obtenir dans la magistrature?

Je me demande si c'est pour ce motif que l'honorable ministre de la justice, lorsqu'il reçoit dans son cabinet des magistrats qui viennent solliciter une place vacante dans un arrondissement wallon, les interroge en flamand.

- M. Begerem, ministre de la justice. Jamais!
- MI. Tournay. Pardon! vous leur adressez la parole en flamand afin de vous rendre compte de leur degré de connaissance dans cette langue.
- M. Begerem, ministre de la justice. Pouvez-vous me citer un seul cas?
- M. Tournay. Je demanderai à la personne qui m'a rapporté le fait si elle m'autorise à citer son nom au Sénat.
- NI. Begerem, ministre de la justice. Il y a eu un seul cas. Il s'agissait d'une place dans l'arrondissement de Huy, qui a dans son ressort le canton flamand de Landen. Or, catholiques et libéraux, l'honorable député M. Joseph Warnant en tête, reconnaissaient qu'en cas de vacance il convenait de nommer un magistrat connaissant le flamand.
- Mi. Tournay. Ce n'est pas à ce cas que j'ai fait allusion. Quoi qu'il en soit, je le répète, je demanderai au magistrat dont il s'agit s'il m'autorise à citer son nom au Sénat.

Il m'a été dit qu'un magistrat sollicitant une place au siège d'un tribunal wallon, en pleine Wallonie, M. le ministre de la justice alléguait que dans ce ressort judiciaire, des affaires venant de la partie flamande du pays pouvaient être examinées, il voulait acquérir la preuve que les connaissances flamandes du candidat étalent suffisantes.

Interrogé par M. le ministre de la justice s'il connaissait la langue flamande, le magistrat solliciteur répondit affirmativement et c'est alors que l'honorable ministre se serait mis à lui parler flamand.

- M. Picard. C'est très bien !
- MI. Tournay. M. Picard approuve cela, ce qui ne m'étonne pas de sa part...
- M. Picard. Je dis qu'un magistrat qui prétend connaître le flamand ne doit pas s'étonner si on lui parle en flamand.
- M. Tournay. Mais là n'est pas la question; elle est de savoir si nous, Wallons, ignorant la langue flamande, nous serons exclus de la magistrature dans tout le pays, pour faire place à nos frères flamands?

C'est au nom de la justice, au nom de l'équité, au nom de ces sentiments de dévouement que deux frères doivent éprouver l'un pour l'autre, que MM. les flamingants demandent qu'on prenne les mesures que M. Picard approuve.

Eh bien, je déclare, me permettant de me mettre sur un pied d'égalité avec M. Picard, que, ce qu'il trouve juste et équitable, je le trouve injuste et injustifiable!

Aux temps les plus reculés de notre histoire nationale, nos provinces flamandes comme nos provinces wallonnes ont toujours été étroitement unies.

Ensemble, nous avons passé sous les dominations autrichienne et espagnole; ensemble, nous avons subi la domination française; ensemble encore, nous avons subi la domination hollandaise. Il ne peut s'agir ici d'un peuple vaineu ni d'un peuple vainqueur qui voudrait imposer sa langue à l'autre, ce qui se produit seulement par droit de conquête, un des droits les plus odieux qui soient, nous en avons un exemple aujourd'hui : nous connaissons un peuple qui souffre cruellement parce qu'on lui impose une langue qui n'est pas la sienne.

Et vous prétendrez qu'en Belgique le français est une langue étrangère pour les provinces flamandes, alors que vous affirmez que le néerlandais est votre langue nationale? Et vous voulez obliger tous les fonctionnaires, tous les magistrats, tous nos enfants, à apprendre cette langue, qui en 1819 déjà était considérée comme une langue étrangère?

Messieurs, les partisans du projet de loi prétendent être l'écho - très affaibli - des populations intéressées qui réclament comme une réhabilitation de voir proclamer la langue flamande langue officielle au même titre que la langue française. Mais quels sont donc ces flamingants qui font tant de bruit, si grand tapage; qui sont donc ces légions aux colonnes profondes dont le nombre est si considérable que leur résister serait un danger public ? Que vaut donc cette masse qui mène cette campagne avec tant de vaillance, de discipline et d'opiniatreté ? car il faut savoir reconnaître les qualités de ses adversaires et leur rendre justice quand ils le méritent. Eh bien, je n'hésite pas à le déclarer, le parti flamingantiste est parfaitement organisé. Mais les flamingants sont-ils véritablement si nombreux qu'ils le prétendent? Je ne veux pas et je ne saurais pas, du reste, relever les arguments que M. De Vriendt a fait valoir dans son premier discours à la Chambre des représentants. Il a prononcé ce discours en flamand et comme les Annales parlementaires ne traduisent pas les discours flamands, je ne puis chercher à le réfuter.

C'est un morceau d'éloquence absolument perdu pour moi. Je le regrette, mais heureusement M. De Vriendt a bien voulu prononcer son second discours en langue française et, pour le peu que je connaisse de flamand, il m'a semblé que ce second discours valait au moins autant que le premier. Mais M. De Vriendt, dans ce second discours, considère le vote du projet de loi comme étant une nécessité sociale!

M. De Vriendt s'est posé à la Chambre comme un champion du flamingantisme. Or, ce parti, pour avoir le droit d'exiger de ses représentants qu'ils prennent une telle attitude, doit être vraisemblablement une force et une puissance. Il doit valoir quelque chose numériquement parlant.

Quand un parti peut-il réellement prétendre être une émanation puissante de l'opinion publique? Quand peut-il le mieux permettre de juger de son influence, si ce n'est quand il se lance dans l'arène politique en arborant franchement son drapeau, en faisant connaître quels sont les griefs dont il réclame le redressement, en disant franchement quel est le but qu'il poursuit, en faisant un chaleureux appel à tous ses fidèles alliés, à tous ses puissants soutiens, en vue d'assurer le triomphe des principes pour le succès desquels ils se sont engagés dans la lutte?

Eh bien, nous avons vu à Bruxelles que M. De Vriendt représente à la Chambre des représentants et qu'une pétition émanant de Bruges voudrait voir ranger parmi les localités flamandes du pays, nous avons vu, dis-je, le parti flamingant se lancer dans l'arène politique lors des dernières élections communales.

Il a arboré franchement son drapeau sur lequel était inscrite la revendication, au nom du peuple flamand, de voir proclamer la langue flamande langue officielle au même titre que la langue française. Il a fait appel à tous ses alliés, il s'est adressé à tous ses partisans, et savez-vous, messieurs, quel fut le résultat de cette consultation populaire? Le plus favorisé des candidats flamingants obtenait... 225 voix, réunissant ainsi moins de voix que n'en représentaient, à eux seuls, les parrains de cette liste!

- NA. Begerem, ministre de la justice. Vous savez très bien que les autres partis, à Bruxelles, avaient déclaré également combien ils honoraient la langue flamande. Vous n'allez pas soutenir sérieusement qu'il n'y a que 225 Flamands à Bruxelles?
- M. Tournay. N'épiloguons pas sur les mots. Nous reconnaissons parfaitement qu'il y avait des revendications très justes de la part des l'lamands. On y a donné satisfaction et nous avons été les premiers à y applaudir; mais aujourd'hui, il ne s'agit plus de ces revendications. Vous savez, d'ailleurs, bien quel est le programme des flamingants; vous en avez chez vous et vous savez où il vous mène, vous et votre parti. Ne mettons pas la question sur ce terrain-là. Il s'agit ici d'une question nationale et non pas d'une question politique.

A Gand, messieurs, l'honorable ministre de la justice le sait, il y a un parti flamingant aussi remuant, aussi discipliné qu'à Bruxelles. Y est-il plus nombreux? Je n'en sais rien, mais ce que je puis affirmer, c'est qu'il y a à Gand un assez grand nombre de sociétés flamingantes et, chose curieuse, quand on examine les noms des personnes qui font partie de ces sociétés on en trouve un très grand nombre qui font à la fois partie de sept ou huit sociétés différentes. Cela a l'air d'être une masse imposante, mais quand on y regarde de plus près, on se rend bientôt compte qu'en réalité les flamingants ne sont puissants que par le bruit et le tapage qu'ils font autour de leurs revendications. L'immense majorité du pays flamand, qu'on représente camme faisant cause commune avec le parti flamingant, condamne votre loi. Elle trouve que le projet de loi en discussion aura des conséquences funestes, qui présentent pour l'avenir de la Belgique des dangers tels qu'ils lui inspirent des craintes sérieuses pour notre indépendance nationale.

A Anvers, il y a un groupe de flamingants assez remuants, qui l'est peut-être plus que partout ailleurs. Eh bien, ce mouvement est condamné par les vrais Flamands, qui placent bien plus haut l'intérêt national que cette petite satisfaction de pouvoir parler en « moedertaal ». Dans le parti pur flamand d'Anvers, on n'appelle plus les flamingants des flamingants : on les a percés à jour et on sait que leur but, leur raison d'être, est de se créer une situation que ni leurs mérites. ni leurs capacités, ni leurs connaissances ne leur auraient jamais permis d'acquérir; on les a traités d'un nom très typique; on les appelle des « flamendiants ». (Protestations au banc d'Anvers.)

MI. Le Clef. — Vous ne connaissez pas Anvers; c'est à Gand que la chose a été dite.

- MI. Tournay. Il est vraisemblable, mon cher collègue, que vous ne fréquentez pas ces milieux flamingantistes. Mais moi, qui suis de près ce mouvement, je puis affirmer à l'honorable M. Le Clef que j'ai entendu cette appellation donnée par des purs Flamands d'Anvers, qui parlent le flamand avec plaisir et qui se piquent de l'honneur de parler flamand.
 - MI. Le Clef. A Anvers, on sera très étonné d'apprendre cela.
- MI. Tournay. Il m'étonne vraiment, mon cher collègue, que vous l'ignoriez. Le conseil communal d'Anvers a été appelé à se prononcer sur la loi Coremans-De Vriendt, et je vous avoue franchement que le vote qui a été émis m'a quelque peu étonné.

Un journal de ce matin annonce que le conseil communal d'Anvers aurait émis un vœu tendant à obtenir du Sénat qu'il repousse la loi De Vriendt-Coremans. (*Protestations à droite*.)

- M. Le Clef. Je vous demande bien pardon! C'est une erreur.
- MI. Cogels. C'est une erreur commise par le Petit Bleu.
- Wi. Le Clef. L'honorable bourgmestre d'Anvers s'est mis à la tête du mouvement flamand : voilà ma réponse! Je vous engage à relire les discours de l'honorable M. Van Ryswyck.
- M. Tournay. Puisqu'il y a erreur, erreur ici fait compte, contrairement à tous les adages de droit, et je le regrette au point de vue anversois.
 - MI. Le Clef. Oh! là! là! (Rires.)
- Mr. Tournay. Oh! là! là: cela n'a jamais été un argument. Messieurs, la loi en discussion créera des difficultés d'application telles qu'il ne sera véritablement pas possible au pouvoir de l'exécuter.

l'espère vous faire toucher du doigt par quelques exemples combien son application sera impossible.

D'après M. Van Cauwenbergh les choses marcheront d'elles-mêmes. Un projet de loi est déposé sur le bureau de la Chambre ou sur le bureau du Sénat; comme aujourd'hui, il sera renvoyé soit à une section de la Chambre, soit à une commission du Sénat; le rapporteur sera nommé, et s'il ne sait pas le flamand, ce sera un de ses collègues qui se chargera de rédiger le rapport.

Sa mission se bornera uniquement à assurer la concordance des textes. Mais, messieurs, ce ne sera pas aussi simple que semble le croire M. Van Cauwenbergh. Il est évident que vous ne pourrez pas exiger des membres de la Chambre ou du Sénat de traduire en flamand des rapports rédigés en français, et en français des rapports rédigés en flamand.

Vous ne pourrez pas demander davantage, si un projet de loi est déposé en flamand, qu'un collègue le traduise avec tous les développements qu'il comporte.

Il sera donc absolument indispensable que le bureau s'adjoigne une commission ou des fonctionnaires chargés de faire la traduction des textes. Les personnes à qui ce soin sera confié devront posséder les connaissances les plus variées; elles devront, en effet, être versées à la fois dans les questions financières, administratives, judiciaires, militaires, puisqu'au sein des Chambres toutes ces questions sont discutées.

En admettant qu'on trouve des personnes qui réunissent cette somme de connaissances et qui veulent assumer semblable responsabilité, il sera nécessaire, les deux Chambres siégeant en même temps, qu'une organisation spéciale de l'espèce fonctionne également au Sénat.

Eh bien, je me demande, messieurs, quelle sera la situation que vous allez créer aux Wallons? Vous aurez deux textes, l'un en français, l'autre en flamand, des discussions en français et en flamand. Tous les Wallons ne comprendront pas les discussions qui auront lieu en flamand: dans ces conditions, ils seront dans l'impossibilité de comprendre les intentions des auteurs d'une proposition de loi, si, d'aventure, ceux-ci entendent formuler leur projet en flamand.

Vous voyez donc qu'il est indispensable, mon cher collègue, que des traductions soient faites. Vous prétendez aujourd'hui qu'avec le suffrage universel, il peut arriver qu'un Flamand, ne connaissant pas le français, soit envoyé au parlement. (Interruption de M. Van Vreckem.)

Ce sont les défenseurs du projet de loi qui ont produit cet argument et il est probable que vous partagez ce sentiment. C'est au sein de la Chambre des représentants qu'il a été représenté, comme un des principaux arguments en faveur de la loi, que le suffrage universel pourrait envoyer au parlement des hommes ne connaissant que le flamand. (Interruption.)

UN MEMBRE: Naturellement!

MI. Tournay. — Naturellement! dites-vous. Eh bien, celui-là qui ne connaît que le flamand a le droit d'exiger que toutes les pièces quel-conques soient traduites en flamand, afin qu'il puisse se rendre compte de l'objet en discussion et de la portée de la disposition en discussion. Il faut donc que le texte des lois, les amendements, les développements, les rapports soient traduits en flamand, sinon vous mettez votre collègue dans l'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause.

Mais, si ce cas peut se présenter pour les députés flamands, il peut également se produire pour les députés wallons. Si, par exemple, un projet de loi est déposé en langue flamande, vous le ferez traduire en français; mais qui fera cette traduction? Un collègue. Etes-vous certains de le trouver? Qui donc voudra assumer cette responsabilité et ce surcroît de besogne? Vous serez inévitablement obligés de nommer des fonctionnaires adjoints au bureau des deux Chambres.

Supposez, messieurs, un projet déposé en langue flamande; les fonctionnaires adjoints au bureau le traduiront en français et, lorsque la traduction sera faite, vous admettrez qu'il pourra se présenter le cas d'un membre du parlement, auteur d'un projet de loi, qui contestera l'exactitude de la traduction de certain mot par tel autre. Les traducteurs, d'une part, l'auteur de la proposition de l'autre, maintiendront tous deux leur façon de voir. Qui sera chargé de les départager?

Si ce ne sont pas les traducteurs qui ont raison, la responsabilité du vote des lois doit retomber entièrement sur les membres de la législature. En bien, je vous le demande, dans quelle situation se trouveront les membres wallons des deux Chambres obligés de voter sur des textes qu'ils ne comprendront pas, puisqu'ils doivent voter à la fois sur le texte français et sur le texte fiamand? Ils ne pourront pas davantage se rendre compte de la portée réelle des discussions. En tous cas, ils seront incapables de juger du point de savoir si les deux textes sont bien réellement adéquats.

- M. Van Vreckem, rapporteur. Cette situation peut se produire aujourd'hui également.
- MI. Tournay. Non, cela ne se produit pas aujourd'hui. Si, au contraire, vous laissez la responsabilité aux fonctionnaires adjoints au bureau, vous déplacez la responsabilité des membres de la Chambre ou plutôt elle n'existe plus et votre loi est contraire à la Constitution.
- MI. Dupont. On verra se produire des discussions en flamand sur la portée des textes! (Rires approbatifs à gauche.)
- Mr. Tournay. Bien plus, vous vous plaignez déjà aujourd'hui de la lenteur des débats parlementaires, et vous avez raison dans une certaine

mesure. Mais, songez-y, vous allez rendre les débats impossibles. Un projet de loi est déposé, un orateur prend la parole en flamand; si le ministre intéressé dans la question ne connaît pas le flamand, vous n'allez pas, je suppose, jusqu'à prétendre que ne pourra être ministre qu'un homme connaissant les deux langues? (Interruption.) M. Van Vreckem dit oui!

- MI. Van Vreckem, rapporteur. Jamais de la vie! Je ne dis pas cela! (Rires.)
- MI. Tournay. Ah! il est donc admis qu'on peut encore être ministre en Belgique sans connaître le flamand. Je suppose qu'un membre prononce un discours, en flamand, qui produise sur l'esprit de la Chambre une vive impression. Quelle va être l'attitude du ministre qui ne comprend pas un mot de flamand?
 - M. Van Vreckem lève les bras en ayant l'air de dire : Je n'en sais rien!
 - Mr. Van Vreckem, rapporteur. Je vous répondrai.
- N1. Tournay. Voici ce qui va se passer : le ministre appelé à répondre devra demander à la Chambre de pouvoir attendre la traduction du discours.
 - MI. Van Vreckem, rapporteur. C'est ce qui se fait aujourd'hui.
- **781. Tournay.** Or, la traduction ne peut être faite que sur le texte inséré aux *Annales*; c'est le seul qui fasse foi et dont l'orateur assume la responsabilité. Vous devrez donc attendre que les *Annales* aient paru.

Or, nous savons que, de par le règlement de la Chambre, les discours prononcés au sein de cette assemblée doivent paraître, au plus tard, quarante-huit heures après qu'ils ont été prononcés, et pour le Sénat le délai est laissé à la bonne volonté de chacun.

Dans la moindre discussion donc où un orateur voudra employer la langue flamande, le ministre ne connaissant pas cet idiome devra attendre au moins trois jours avant de répondre au discours prononcé.

Et vous prétendez que cette loi est applicable; que c'est là une loi sérieuse? Vous prétendez qu'en réalité l'intérêt des Flamands est engagé dans la question?

Mais, messieurs, je vous en supplie, ne faites donc pas rire du gouvernement belge à l'étranger en édictant une loi pareille?

- M. Van Vreckem, rapporteur. Ce serait risible s'il en était ainsi.
- M. Tournay. Mais il ne peut pas en être autrement avec votre système.
- MR. Van Vreckem, rapporteur. -- C'est ce que nous verrons.
- MI. Tournay. Ou Bien yous placerez les Wallons dans une situation d'infériorité...
- MI. Van Vreckem, rapporteur. Est-ce qu'on ne peut plus parler en flamand à la Chambre et au Sénat?
- MI. Tournay. Certes oui, vous pouvez parler en flamand au parlement, mais vous devez reconnaître qu'actuellement les propositions de loi ne sont pas formulées en flamand et les discours ne sont pas communément prononcés dans cette langue; mais vous savez parfaitement comme moi que, du jour où la langue flamande sera officielle au même titre que la langue française, beaucoup de députés flamands seront obligés par leurs électeurs de parler le flamand. Et, dans ces conditions, vous ferez du parlement belge une nouvelle tour de Babel!

Messieurs, si votre loi vient à être votée, vous n'aurez plus un seul ministre ne connaissant pas le flamand qui pourra accepter les fonctions ministérielles, car il se trouvera à tout moment dans l'impossibilité de pouvoir répondre, soit à propos d'un texte de loi, soit à propos d'observations présentées en flamand.

De plus, les fonctions de membre du bureau seront rendues inaccessibles aux Wallons.

Comment voulez-vous que quelqu'un qui ne connaîtra pas la langue flamande puisse donner lecture de textes flamands, à moins que vous ne l'exigiez pour exposer vos frères wallons à être l'objet d'une douce hilarité sur les bancs flamands des deux Chambres?

Souvenez-vous que M. d'Andrimont, voulant prouver un jour ici même quels étaient ses sentiments de fraternité envers ses frères flamands, prononça quelques mots en flamand. Il excita une vive hilarité parce qu'il

avait prononcé: ran tid tot tid, alors qu'il fallait dire, parait-il: ran tijd tot tijd. Cette hilarité ne fut cependant pas partagée par tous les membres flamands; il y en eut qui prétendirent que M. d'Andrimont s'était exprimé correctement et qu'on prononce les mêmes mots de façon différente, suivant les localités.

UN MEMBRE A GAUCHE : Cela se présente même en Hollande.

N3. Tournay. — Beaucoup de localités belges ont leur flamand à elles ; chacune d'elles a son idiome spécial et surtout sa prononciation particulière: (*Protestations à droite.*)

Vous ne pouvez pas prétendre que le flamand de Bruges soit le même que celui d'Anvers. (Bruit à droite.) Cela est absolument impossible!

Il y a peu de jours, quelqu'un me disait qu'à Hasselt et à Saint-Trond, bien que la distance entre ces deux villes ne soit pas grande, il y avait un mot différent pour traduire le mot « panier ». Dans la première de ces villes on emploie l'expression « mane », dans la seconde, on se sert du mot « baest ».

- M. Lammens. Il y a une langue littéraire que nous comprenons tous.
- M. Tournay. On nous dit qu'on ne comprend pas l'opposition que rencontre au Sénat et dans le pays le projet de loi en discussion, alors qu'il a été voté à la presque unanimité par la Chambre. On se demande comment libéraux et socialistes élus par la partie wallonne du pays ont, dans cette circonstance, voté avec les représentants des populations flamandes.

Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il est des députés qui n'ont pas saisi toutes les graves conséquences qui découleront inévitablement de l'adoption du projet actuel. Quant aux socialistes, ils étaient dans leur rôle. Ils avaient parfaitement compris la portée du projet; ils savaient quelle en est la gravité, combien pourront être périlleuses pour le maintien de notre indépendance les conséquences immédiates du projet de loi. Mais, je le répète, ils sont dans leur rôle : c'était une occasion de jeter le trouble dans certains esprits et c'est pour cela...

- MI. Janson. Vous n'avez pas le droit d'imputer aux députés socialistes les intentions que vous leur prêtez gratuitement.
- MI. Picard. Laissez dire! La valeur de l'argument dépend de la valeur de celui qui le produit. (Exclamations.)
- MI. Tournay. Tout le monde sait qu'il n'y a jamais que vous qui prononciez ici des paroles marquées au coin de la justice, de l'équité et de la courtoisie!
- M. Picard. Vous venez de nous provoquer en parlant des devoirs du patriotisme.
 - M. Tournay. Je ne réponds pas à M. Picard. (Exclamations.)
 - M. Picard. Je vous répondrai plus amplement, soyez tranquille.
- M. Janson. C'est moi qui ai dit que vous ne pouviez pas attribuer \dot{a} des membres de l'autre Chambre les intentions que vous leur attribuez.
 - MI. Picard. C'est les accuser de trahison!
- MI. Tournay. Je réponds à l'honorable M. Janson. Je dis et je maintiens que le projet est appelé à jeter dans l'esprit national un trouble énorme, à répandre des germes dangereux. Or, en toutes circonstances, les socialistes ne se sont pas cachés pour déclarer que, ce qu'ils voulaient, c'était le renversement de nos institutions. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient voté un projet qui doit favoriser leurs desseins.
 - M. Picard. Ce langage porte atteinte à notre dignité.
- M. Tournay.— C'est peut-être contraire à votre opinion personnelle, monsieur Picard.
- M. Picard. C'est même contraire au règlement de dire des choses comme celles-là au Sénat!
- M. Tournay. C'est vous qui avez commencé!
- M. Picard. Comme à la Chambre, alors!

MI. Tournay.— Messieurs, on prétend que le projet de loi est éminemment démocratique en ce qu'il doit avoir pour conséquence de permettre au peuple flamand d'apprendre cette langue qui lui est chère. Je prétends, moi, qu'il est, au contraire, antidémocratique; en effet, les Flamands n'auront plus d'autres ressource que d'apprendre la langue néerlandaise. Vous allez empêcher toute une partie de la classe ouvrière, la plus pauvre, la plus misérable, la plus mai rétribuée, celle pour qui le travail est une inéluctable nécessité, de pouvoir utiliser ses bras autre part que dans les provinces où la langue néerlandaise sera seule comprise.

Dans ces conditions, vous allez confiner nos frères flamands en pays flamand, les obligeant à rompre tout rapport avec la classe ouvrière wallonne et française.

Vous allez créer entre les deux parties du pays une animosité, une animadversion que ne fera que grandir et qui, fatalement, mènera la Belgique aux abimes.

Au lieu de chercher à exciter ces sentiments de patriotisme, ces sentiments de fraternité, vous allez élever entre ces deux races un sentiment qui sera loin d'être ce que nous sommes convenus d'appeler la fraternité!

Vous rendrez, par suite de cette entrave apportée à la possibilité pour nos frères flamands de trouver du travail autre part qu'en pays flamand, leur vie plus dure qu'elle ne l'est déjà.

Certes, messieurs, la langue stamande est belle, énergique et colorée; ceux qui veulent l'encourager sont dignes des félicitations, et nous sommes les premiers à applaudir à toutes les mesures prises en ce sens. Mais le français, nul ne le peut contester, est la langue de l'industrie, du commerce, c'est la langue de communication, c'est la langue universelle. Faut-il, messieurs, vous rappeler cette vérité et vous remettre en mémoire que, déjà en 1784, l'Académie de Berlin, présidée par le duc de Wurtemberg, mettait au concours le sujet suivant:

« Qui a rendu la langue française universelle? Mérite-t-elle cette prérogative? Est-il présumable qu'elle la conserve? »

Vingt-deux personnes prirent part au concours et savez-vous qui remporta le premier prix? Ce fut un Allemand, secrétaire du roi de Bavière, M. Schwab.

La langue française est la langue diplomatique et, chaque fois que se réunit un congrès au sein duquel se discutent des questions intéressant le monde entier, c'est en français que les débats ont lieu.

Je ne veux pas remonter au delà de 1885, époque à laquelle se tint à Berlin une conférence internationale à laquelle assistaient les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France, du Danemark, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie. Il se présenta ce spectacle que tous les plénipotentiaires firent usage de la langue française. Et l'un d'eux expliquait la raison de ce choix par la considération suivante :

« Si nous avons fait usage de la langue française, c'est que nous étions assurés que nous pourrions tous facilement nous comprendre, tandis qu'en employant soit l'anglais, soit l'allemand, nous courrions le risque de n'être pas compris par plusieurs de nos collègues. »

Mais, messieurs, récemment encore, nous avons été témoin du même spectacle. Je me suis rendu, dans le courant de cet été, avec quelques-uns de mes honorables collègues du Sénat, à Buda-Pesth, pour assister à la conférence interparlementaire. Cette conférence a eu l'honneur d'être présidée par l'honorable M. de Szilagyi, président de la Chambre des députés, Il a dirigé nos débats en français, et il a même, au début de la session, prononcé dans cette langue un fort remarquable discours. Il est une chose digne de remarque: c'est que l'honorable M. de Szilagyi, ayant appris que la conférence avait décidé de tenir ses séances à Buda-Pesth, et qu'il serait appelé à présider aux discussions, a voulu se perfectionner dans l'étude du français, qu'il ne connaissait pas suffisamment à son gré pour pouvoir diriger nos débats et surtout pour prononcer le discours de bienvenue dans cette langue.

Il s'est donc mis résolument à la besogne, et nous avons tous pu constater qu'il s'était exprimé dans notre langue avec une réelle éloquence. Il a conduit nos discussions avec le plus grand tact et jamais nul n'aurait pu se figurer qu'il y a un an encore, cet homme distingué éprouvait une certaine difficulté à s'exprimer en langue française.

En terminant, messieurs, permettez-moi de vous rappeler quelques paroles prononcées par celui qui, pendant de nombreuses années, a eu le périlleux honneur d'être le chef du parti libéral. Voici comment, dans une discussion à la Chambre des représentants, s'exprimait l'honorable M. Frère-Orban:

« Un de mes collègues me disait tout à l'heure que, dans les provinces wallonnes, dans les stations de chemin de fer, des affiches indiquent que

les particuliers peuvent venir déposer des fonds pour la caisse d'épargne et de retraite et que les agents du gouvernement sont tenus de donner des quittances en flamand, si on le leur demande.

- « M. Coremans. Certainement! (Protestations à gauche.)
- « Frère-Orban. Tous sont donc obligés de connaître la langue flamande.
- a M. Coremans. Oui! (Violentes protestations à gauche.) Sinon, ils sont incapables. (Bruit et exclamations.)
- « M. FRÉRE-ORBAN. Voilà! Nous y sommes! Aucun doute n'est plus possible. On nous donne la signification et l'étendue du principe que l'on veut faire passer dans une loi.
 - « Voilà sur quel terrain la question est placée. (Exclamations à gauche.)
 - Vous avez bien compris, messieurs.
- « C'est donc le flamand obligatoire pour tous les Belges exerçant des fonctions publiques sur un point quelconque de notre territoire.
- a Voilà la prétention nettement déclarée, affirmée, avouée. Eh bien, je proteste avec la plus grande énergie contre ce système, au nom de la Constitution, au nom de la nationalité belge. (Longs applaudissements à gauche.)

Je veux vous rappeler également, messieurs, les paroles prononcées en 1878 par un homme qui, pendant de longues années, a eu également l'honneur d'être considéré comme un des chefs du parti catholique. C'était aussi un patriote, un grand cœur, un homme qui a laissé des souvenirs vivants dans la mémoire de tous les Belges, à quelque parti qu'ils appartiennent.

C'était lors de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière administrative. L'honorable M. Bara, interpellant MM. Coremans et Delaet, s'était écrié : « Avez-vous la prétention d'exclure des fonctions publiques les citoyens qui ne savent pas le flamand? »

- M. Coremans ayant répondu : « Ils doivent l'apprendre! » réponse qui donnait une juste idée des exigences de ce dernier, le membre de la droite auquel je viens de faire allusion intervint à son tour dans le débat, et voici comment il s'exprimait :
- « J'ai vu approcher ce débat avec une patriotique inquiétude. Il y aurait un danger national, permanent, suprême, à poursuivre une discussion qui ne peut aboutir qu'à créer chez nous la division la plus fatale. La question n'est pas de savoir si l'on forcera les Wallons à apprendre le flamand ou si l'on forcera les Flamands à apprendre le français; elle est de savoir comment, dans l'état actuel des choses, on doit concilier tous les intérêts, tous les droits légitimes. Il n'y a que cela dans le débat pour tous ceux qui ont un cœur belge.
- « Pourquoi nous sommes-nous ralliés au projet? Parce qu'il fait ce qui est légitime, ce qui est juste, et, j'ajoute ce qui, en grande partie, s'est toujours fait. Je demande qu'on vote le projet, non pas d'après l'interprétation que d'autres veulent y donner, mais d'après la pensée fondamentale qui l'a inspiré, qui est de respecter les droits de tous, de n'exclure personne et de maintenir l'union dans le pays entre les deux races qui le partagent. »

Qui s'exprimait ainsi? C'était l'honorable M. Malou, qui, pendant si longtemps, fut le chef incontesté du parti catholique et dont le cœur de patriote appréhendait les exagérations qu'il voyait naître dans l'esprit de quelques personnalités amoureuses, avant tout, d'une vaine popularité.

Un autre des vôtres, messieurs, qui eut aussi son heure de popularité bien qu'il fût quelquefois l'enfant terrible de votre parti, mais auquel on passait ses fantaisies à raison de son cœur d'ardent patriote, prenaît la parole après M. Malou au cours de cette discussion. Il prononçait les paroles que voici:

- « Vous me rendrez cette justice que, depuis quarante-six ans que je siège dans cette Chambre, j'ai toujours pris avec le plus ardent intérêt la défense de la langue flamande. Je la prendrai encore, je la prendrai toujours. Mais il ne faut pas que la défense des droits de la langue flamande soit poussée au point de finir par provoquer des catastrophes. J'ai entendu avec peine l'honorable M. Delaet soutenir qu'il fallait que, dans les provinces flamandes...
 - « M. DELAET. Je n'ai pas dit cela. (Interruptions.)
- « M. Dumortier. Des Flamands dans les provinces flamandes! Elbien, on veut parquer les Flamands d'un côté et les Wallons de l'autre.
- « Avec vos extravagances, vous nous mettez, nous qui voulons servir les intérêts flamands, dans le plus cruel embarras. Avec votre système, vous excluez les Wallons des emplois publics. Quand vous aurez donné toutes les places aux Flamands, que ferez-vous des Wallons? Conservons

nos anciennes coutumes, restons unis! C'est: Vive la Belgique! que nous devons dire aujourd'hui, car nous sommes tous Belges de cœur et d'Ame. »

Celui dont je viens de rappeler les paroles, c'était l'honorable M. Dumortier.

Je ne puis, je crois, messieurs, mieux servir les intérêts de mon pays qu'en vous rappelant ces paroles et en vous priant, mes chers collègues, de vouloir les méditer.

Il y a quelques jours à peine, quelques-uns d'entre nous, nous entendions prononcer des paroles empreintes du plus ardent patriotisme par une personne que nous respectons et que nous aimons, et lorsque des paroles de ce genre viennent à tomber d'une bouche aussi auguste, c'est avec respect que nous devons les recueillir, c'est un devoir pour nous de les méditer. Ces paroles ont été communiquées au dehors de l'enceinte dans laquelle elles ont été prononcées, et je saisis l'occasion de dire que la presse les a reproduites avec une scrupuleuse exactitude.

Beaucoup plus modestement, messieurs, permettez-moi, à mon tour, de faire appel à vos sentiments de patriotisme; permettez-moi de vous deman-

der de rejeter la loi qui est aujourd'hui en discussion. Dût-il vous en coûter votre mandat politique, messieurs, n'écoutez que les conseils de votre conscience et de votre ratson, n'hésitez pas, repoussez le projet de loi, car vous aurez la satisfaction de vous dire que vous avez sauvé et l'indépendance et la nationalité belge!

L'heure sonnera où le pays reconnaissant saura vous rendre justice et vous prouver sa profonde gratitude. (Très bien! à gauche. L'orateur reçoit les félicitations de ses amis.)

MI. le président. — La parole est à M. Cogels.

MI. Cogels. — Messieurs, les considérations que je compte développer sur le projet de loi en discussion prendront quelque temps, peut-être trois quarts d'heure ou une heure; ne conviendrait-il pas au Sénat, vu l'heure avancée, de remettre à demaig-la suite de la discussion? (Marques d'assentiment.)

- La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.